Guide fiscal 2009

Une aide pratique pour remplir votre déclaration d'impôts

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Si vous êtes

Veuillez remplir précisément la ou les feuille(s) vous concernant

Dans certains cas, il est possible de cumuler plusieurs situations

salarié(e)

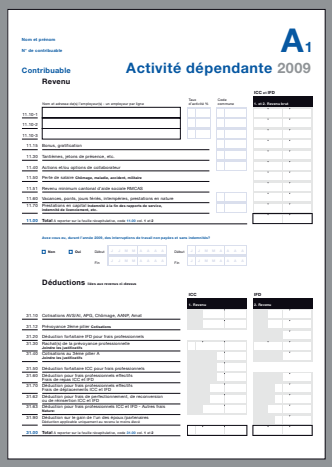

page 21

indépendant(e)

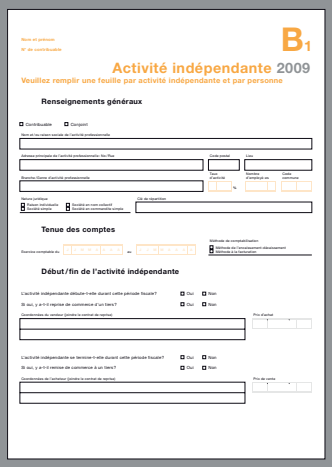

page 31

Si vous avez

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

d'autres revenus

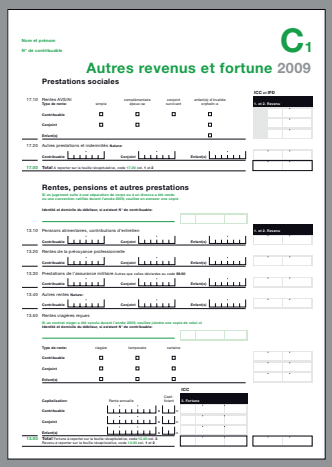

page 33

Pour tous

Veuillez remplir précisément les feuilles vous concernant

page de garde

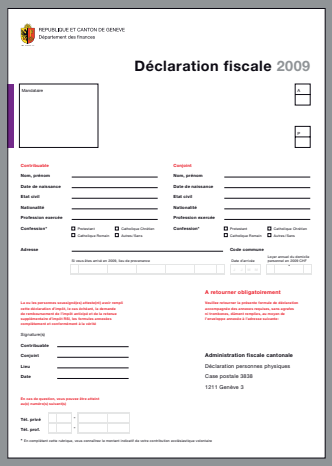

page 9

à retourner obligatoirement

déductions

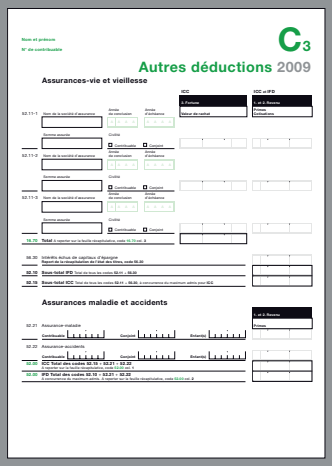

page 37-39

retraité(e)

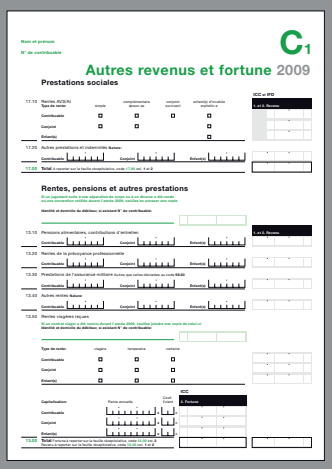

page 32

propriétaire

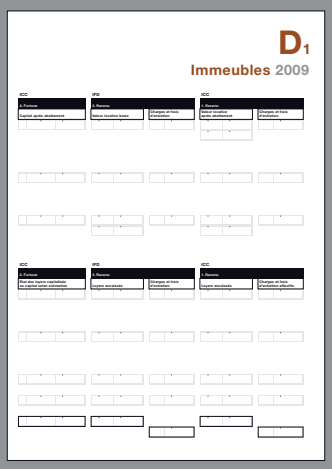

page 41

endetté(e)

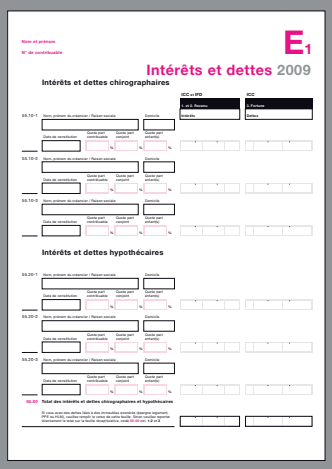

page 47

des avoirs bancaires, des titres et d'autres créances

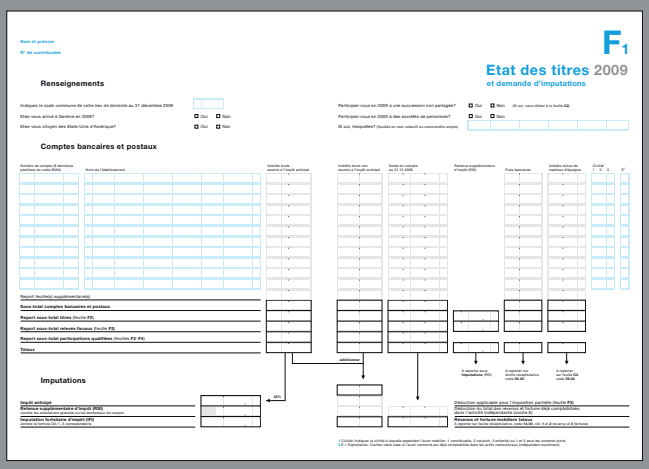

page 13

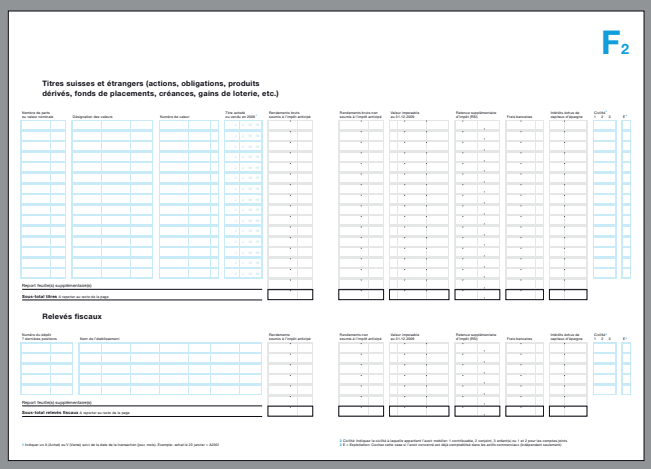

page 13

pages récapitulatives et rabais d'impôt

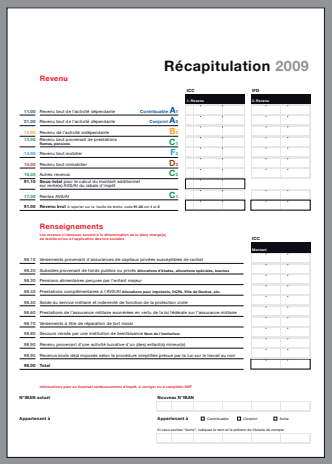

page 49

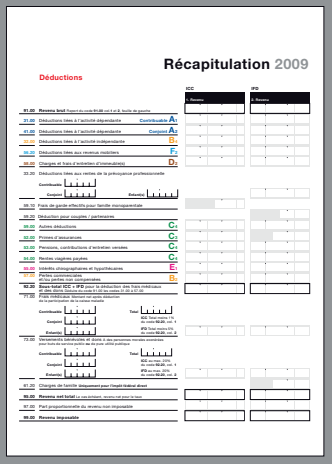

page 49

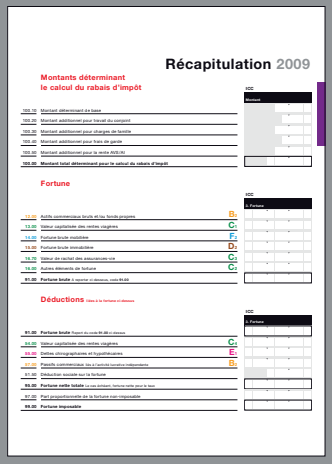

page 52

Newsletter
Abonnez-vous gratuitement à la Newsletter de l'Administration fiscale cantonale et restez toujours informé! Dès que vous vous serez inscrit sur le site www.ge.ch/impots, nous serons à même de vous communiquer rapidement et simplement les dernières nouveautés.

Madame, Monsieur,

L'administration fiscale cantonale poursuit son effort pour sans cesse améliorer le service qu'elle offre au contribuable; cette année nous vous proposons quelques innovations importantes

L'administration fiscale cantonale se tourne résolument vers Internet!
Plusieurs prestations sont désormais disponibles, connectez-vous sur www.ge.ch/impots pour les découvrir.

Demander un délai pour le retour de la déclaration
Si vous êtes empêché de retourner votre déclaration dans les délais prévus, vous pourrez utiliser notre site www.ge.ch/impots pour déposer une demande de prolongation.

Compléter votre déclaration d'impôt
En plus des prestations qui vous sont offertes par le logiciel Getax sur CD-Rom, toujours disponible, vous pouvez désormais compléter votre déclaration directement sur Internet grâce à GetaxInternet. Vous y retrouverez toutes les fonctionnalités et astuces de Getax avec, en plus, les avantages complémentaires suivants:

- **aucun logiciel à installer, une connexion Internet suffit**
- **transmission directe de vos données à l'administration fiscale cantonale**
- **accès sécurisé et permanent**

Demander un délai de paiement
Une fois que votre bordereau vous aura été notifié, vous pourrez, d'ici à la fin du printemps 2010, si nécessaire, demander un délai de paiement. Après avoir enregistré votre proposition de remboursement, l'administration fiscale vous donnera une réponse quant à l'octroi du délai de paiement.

Modifier vos acomptes 2010
Lorsque qu'un changement de situation intervient - une cessation d'activité, la retraite, une augmentation ou une baisse de salaire - estimez et adaptez facilement le montant de vos acomptes et ce en quelques clics!

Décompte intermédiaire
Annexé à la déclaration fiscale 2009, vous recevez pour la première fois cette année, un décompte intermédiaire. Celui-ci récapitule tous les versements que vous avez effectués sur votre compte d'impôts cantonaux et communaux 2009. Après avoir rempli votre déclaration fiscale vous pourrez, le cas échéant, effectuer des versements complémentaires. De plus amples informations sur la perception de l'impôt vous sont données en page 58.

Délai de retour de la déclaration
Il reste à préciser que le délai général pour le retour de la déclaration fiscale 2009 est fixé au **31 mars 2010**. L'administration fiscale cantonale se tient par ailleurs à votre disposition pour vous faciliter la tâche dans l'accomplissement de votre devoir annuel de contribuable. Tous les numéros utiles pour la contacter se trouvent en page 61.

Votre administration fiscale

Table des matières

Tableau synoptique 2-3

Introduction 4

Déclaration 2009 6-7

Page de garde 8-9

Charge(s) de famille 10-11
Enfants à charge ICC 11
Autre(s) personne(s) à charge ou partageant votre domicile 11

Etat des titres et demande d'imputations 12-19
Généralités 12
Comptes bancaires et postaux 13-14
Titres suisses et étrangers 15
Relevés fiscaux 16
Demande d'imputations 17
Imposition partielle des dividendes 18-19

Activité dépendante (salarié) 20-29
Revenu 21-22
Déductions, cotisations 23-29

Activité indépendante 30-31

Autres revenus et fortune 32-36
Prestations sociales 32
Rentes, pensions et autres prestations 32-34
Autres revenus et fortune 35-36

Autres déductions 37-39
Assurances 37
Pensions, contributions d'entretien versées 38
Rentes viagères payées 38
Frais liés à un handicap 39

Immeubles 40-45
Immeubles occupés par le propriétaire 40-42
Immeubles occupés par le propriétaire: exemple de calcul 42
Immeubles locatifs ou loués 43-45
Taux de capitalisation 2009 43

Intérêts et dettes 46-47

Récapitulation 48-53
Revenus divers ne servant pas à la taxation 48
Frais de garde pour famille monoparentale 49
Déductions (frais médicaux, dons) 50
Déduction sociale sur la fortune 51
Charge de famille IFD 51
Montants déterminant le calcul du rabais d'impôt 52-53

Calcul du taux d'effort 54
Calcul de l'impôt pro rata temporis sur la fortune 54

Informations 55-57
Changements de situation 55
Changements de domicile en 2010 56-57
Paiement de l'impôt 2009 58
Paiement de l'impôt 2010 59
Acomptes 2010 59
La contribution ecclésiastique en 7 points 60
Contacts avec l'AFC 61
Codes communes, cantons, pays 62
Index 63

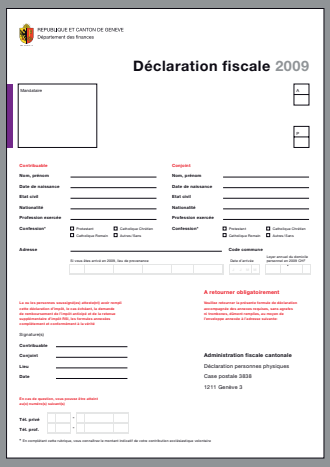

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances

Déclaration fiscale 2009

Mandataire

Contribuable
Nom, prénom
Date de naissance
Etat civil
Nationalité
Profession exercée
Confession*: Protestant, Catholique Chrétien, Catholique Romain, Autres Etats

Conjoint
Nom, prénom
Date de naissance
Etat civil
Nationalité
Profession exercée
Confession*: Protestant, Catholique Chrétien, Catholique Romain, Autres Etats

Adresse
Si vous êtes arrivé en 2009, lieu de provenance
Code commune
Date d'arrivée
Lieu/ annuel du domicile personnel en 2009 CH?

Le ou les personnes soussignée(s) attestent(ent) avoir rempli cette déclaration et certifient(ent) que les indications du domicile fiscal, du revenu et de la fortune, ainsi que le relevé supplémentaire d'impôt 09b, les formules annexées complètement et conformément à la vérité

Signature(s)
Contribuable
Conjoint
Lieu
Date

A retourner obligatoirement
Veuillez retourner la présente formule de déclaration accompagnée des annexes requises, sans agrafes ni trombones, dûment remplies, au moyen du Formulaire annexe (2 retours nécessaires)

Administration fiscale cantonale
Déclaration personnes physiques
Case postale 3838
1211 Genève 3

En cas de question, vous pouvez être atteint
au(x) number(s) suivant(s)
Tél. privé
Tél. prof.

* En complétant cette rubrique, vous exonérez le montant indiqué de cette contribution ecclésiastique volontaire

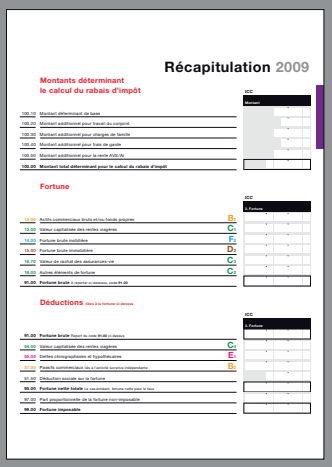

Récapitulation 2009

Montants déterminant le calcul du rabais d'impôt

		ICC Revenu
100.10	Montant déterminant de base	
100.20	Montant additionnel pour travail du conjoint	
100.30	Montant additionnel pour charges de famille	
100.40	Montant additionnel pour frais de garde	
100.50	Montant additionnel pour la rente AVS/AI	
105.00	**Montant total déterminant pour le calcul du rabais d'impôt**	

Fortune

			ICC 2. Fortune
12.00	Actifs commerciaux bruts et/ou fonds propres	B_1	
13.00	Valeur capitalisée des rentes viagères	C_1	
14.00	Fortune brute mobilière	F_1	
15.00	Fortune brute immobilière	D_1	
16.70	Valeur de rachat des assurances-vie	C_2	
16.20	Autres éléments de fortune	C_3	
91.00	**Fortune brute** à reporter si nécessaire, code 94.00		

Déductions dans la fortune ci-dessus

			ICC 2. Fortune
91.00	**Fortune brute** Report du code 90.00 ci-dessus		
94.00	Valeur capitalisée des rentes viagères	C_4	
99.00	Dettes cirographaires et hypothécaires	E_1	
97.10	Passifs commerciaux ou à activité lucrative indépendante	E_2	
97.30	Déduction sociale sur la fortune		
98.00	**Fortune nette totale** Le cas échéant, fortune nette pour le taux		
97.20	Part proportionnelle de la fortune non-imposable		
99.00	***Fortune imposable***		

Afin de respecter les dispositions légales qui découlent de la loi sur le partenariat enregistré (LPart), les dénominations Contribuable et Conjoint sont utilisées pour l'ensemble des formulaires de la déclaration fiscale.

Ainsi, le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait complètera les rubriques portant la mention Contribuable.

Les conjoints vivant en ménage commun, lorsqu'ils sont mariés ou liés par un partenariat enregistré, complèteront la déclaration fiscale comme suit. La personne dont l'identité est imprimée sur la partie gauche de la déclaration fiscale, remplira les rubriques Contribuable. Son conjoint, dont l'identité est imprimée sur la partie droite de la déclaration fiscale, complètera les rubriques Conjoint.

Il est important de remplir les rubriques qui vous sont assignées avec la plus grande exactitude afin que, notamment, lorsqu'il est demandé, le calcul de la part d'impôt de chacun des conjoints puisse être effectué correctement.

Les éléments des enfants dont le contribuable a la charge figureront dans les rubriques Enfant.

Déclaration 2009

Traitement de la déclaration fiscale

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter les modèles ci-contre

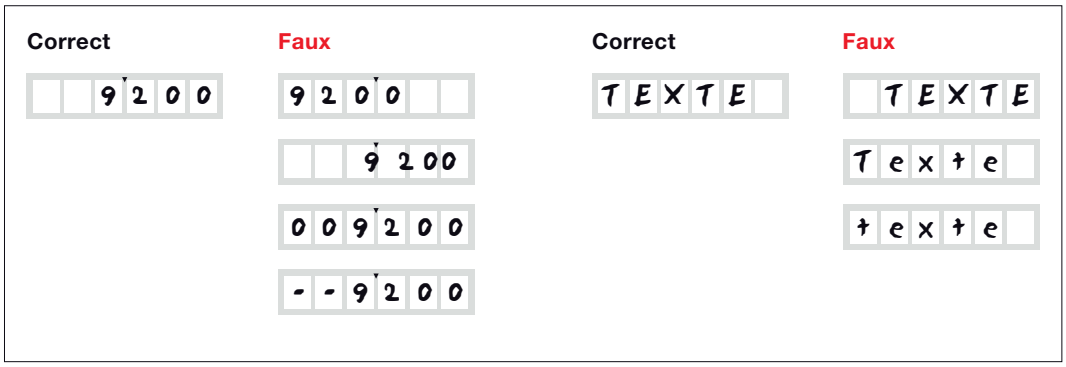

Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précasés.

Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Pour ce faire, les zones d'écriture ont été structurées et prennent la forme de cases, comme on le connaît, notamment pour les bulletins de versement (BVR).

Recommandation en vue de la reconnaissance de l'écriture

Si vous complétez votre déclaration à la main, veillez à:

- **vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC**
- **utiliser un stylo noir ou bleu foncé**
- **arrondir les chiffres au franc près (sauf pour les imputations, annexe F)**
- **écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules**
- **ne pas biffer les cases ou pages inutilisées**
- **soigner, autant que possible, votre écriture**
- **respecter les exemples donnés ci-dessus**

Recommandation en vue de la numérisation de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes:

- **ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.**
- **ne pas utiliser de "Post-It©", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4**

Choix des formulaires

Comme l'année dernière, les utilisateurs du logiciel GeTax et des logiciels agréés ont la possibilité de choisir, en fonction de leurs besoins, les documents et annexes qui leur seront envoyés l'an prochain par l'administration fiscale. Cet envoi personnalisé permet de diminuer fortement la quantité de papier utilisé. Nous incitons les contribuables à contribuer à diminuer le gaspillage des ressources en ne commandant que les documents nécessaires et rappelons que le logiciel GeTax est toujours disponible au téléchargement sur le site **www.getax.ch**

Des formules et CD-Rom supplémentaires sont disponibles, 24h/24h, au **022 546 94 00** (serveur vocal).

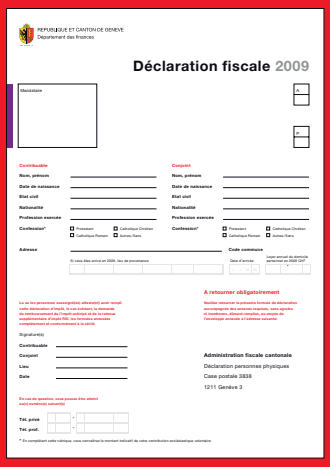

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances

Déclaration fiscale 2009

Mandataire

Contribuable
Nom, prénom
Date de naissance
Etat civil
Nationalité
Profession exercée
Confession*
Protestant
Catholique Romain
Catholique Chrétien
autres Etats

Conjoint
Nom, prénom
Date de naissance
Etat civil
Nationalité
Profession exercée
Confession*
Protestant
Catholique Romain
Catholique Chrétien
autres Etats

Adresse
Code commune
Si vous êtes arrivé en 2009, lieu de provenance
Date d'arrivée
Loyer annuel du domicile personnel en 2009 CHF

Les ou les personnes soussignée(s) attestent(ent) avoir rempli cette déclaration en toute conscience et en leur âme et conscience. Elles s'engagent à produire, à la demande de l'administration fiscale cantonale, de la retenue supplémentaire d'impôt RB, les formules et renseignements complémentaires et conformément à la vérité

Signature(s)
Contribuable
Conjoint
Lieu
Date

A retourner obligatoirement
Veuillez retourner la présente formule de déclaration accompagnée des annexes requises, sans oublier de l'enveloppe, dûment remplie, au moyen de l'enveloppe annexée à l'adresse suivante:

Administration fiscale cantonale
Déclaration personnes physiques
Case postale 3838
1211 Genève 3

En cas de question, vous pouvez être atteint(e) au(x) numéro(s) suivant(s):

Tél. privé
Tél. prof.

* En complétant cette rubrique, vous contribuez le montant indicatif de votre contribution ecclésiastique volontaire

à retourner obligatoirement

Cette page principale comporte des informations qui nous permettent de traiter rapidement l'enregistrement de votre déclaration.

Sur cette feuille vous devez fournir des informations concernant votre situation personnelle et professionnelle et, si c'est le cas, sur les personnes qui composent votre ménage.

Des réponses précises à ces questions permettront à l'administration fiscale d'appliquer au plus juste les barèmes et les déductions auxquels vous avez droit.

Enfin, pour toute communication avec l'administration fiscale cantonale, nous vous remercions de nous indiquer votre numéro de contribuable, tel qu'imprimé sur votre déclaration.

A joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation

Annexe A Activité lucrative dépendante:
- **les certificats de salaire**
- **les certificats des revenus de remplacement (chômage, maladie, assurances, etc)**
- **les justificatifs des tantièmes et jetons de présence perçus**
- **les attestations de rachat au 2ème pilier (formulaire 21EDP)**
- **les attestations des cotisations versées au 3ème pilier A et au 3ème pilier B (assurance-vie)**

Annexe B Activité lucrative indépendante:
- **les comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante**

Annexe C Rentes et autres revenus:
- **les certificats des rentes perçues**
- **les certificats des autres revenus**

Annexe D Immeubles:
- **l'état locatif annuel pour les immeubles locatifs**

Annexe F Etat des titres:
- **les attestations originales des gains de jeux (loterie, etc.)**
- **les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.)**
- **les bordereaux d'encaissement de coupons RSI/IFI**

A joindre à votre déclaration fiscale, que si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2009

Annexe E Dettes:
- **les justificatifs des intérêts et des dettes hypothécaires ou chirographaires**

Page principale:
- **les copies des jugements de divorce ou de séparation**

Ne pas joindre ces justificatifs à la déclaration fiscale, mais les tenir à disposition de l'administration fiscale, en cas de demande ultérieure

Annexe D Immeubles:
- **les factures des frais effectifs d'entretien d'immeubles occupés ou loués**

Annexe F Etat des titres:
- **les attestations remises par les banques ou La Poste concernant vos comptes salaires, comptes épargne, etc.**

Page principale:
- **les justificatifs des frais médicaux ou dentaires**
- **les justificatifs des dons et des versements bénévoles**

Ne pas retourner à l'administration fiscale les annexes inutilisées, seule la page principale doit être obligatoirement retournée, même si vous utilisez un logiciel de déclaration!

Page de garde 2009

Déclaration fiscale

1 Déclaration à retourner avant le ...

P

Contribuable

Nom, prénom

Date de naissance

Etat civil

Nationalité

Profession exercée

Confession* ☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans

Conjoint

Nom, prénom

Date de naissance

Etat civil

Nationalité

Profession exercée

Confession* ☐ Protestant ☐ Catholique Chrétien ☐ Catholique Romain ☐ Autres/Sans

2

3

Adresse

Code commune

Si vous êtes arrivé en 2009, lieu de provenance

Date d'arrivée J J M M

Loyer annuel du domicile personnel en 2009 CHF

4

1 Délai de retour
Votre déclaration est à retourner à l'administration fiscale cantonale pour la date mentionnée sur la déclaration. S'il vous est impossible, pour de justes motifs, de nous la renvoyer à cette date, vous pourrez obtenir un délai jusqu'au 30 juin 2010 en composant 24h/24h le **022 546 94 00** (serveur vocal) ou sur le site **www.ge.ch/impots**

Les demandes de prolongation au-delà du 30 juin 2010 doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée.

2 Contribution ecclésiastique
En complétant cette rubrique, vous connaîtrez le montant indicatif de votre contribution ecclésiastique volontaire. **Si la somme des montants que vous avez versés au titre des impôts cantonaux et communaux est supérieure au montant mentionné au total 2 du bordereau, la différence est réputée être destinée à la contribution ecclésiastique figurant sur le bordereau et lui est affectée jusqu'à concurrence de son montant. Seul l'excédent est remboursé au contribuable. S'il ne souhaite pas que ce montant soit affecté à la contribution ecclésiastique volontaire, il doit le formuler par écrit à l'administration fiscale cantonale.** A ce sujet, des explications complémentaires vous sont données en page 60 par les trois Eglises reconnues d'utilité publique.

3 Adresse et code commune
Indiquez votre adresse au 31.12.2009 ou à la fin de votre assujettissement. Afin de permettre à l'administration fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à votre commune de domicile, il est indispensable d'indiquer le code de votre commune politique qui peut différer de celle figurant sur l'adresse postale. Vous trouverez les codes communes nécessaires à la page 62.

4 Loyer
Cet élément n'entre pas en compte pour la détermination de l'impôt, mais il est nécessaire pour l'appréciation de votre situation fiscale.

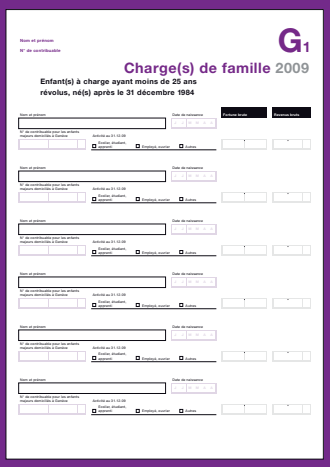

Nom et prénom

N° de contribuable

G1

Charge(s) de famille 2009

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus, né(s) après le 31 décembre 1984

Nom et prénom	Date de naissance	Activité au 31.12.09	Revenus bruts	Revenus bruts
N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève		Enoitse, étudiant, apprenti / Employé, ouvrier / Autre		
N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève		Enoitse, étudiant, apprenti / Employé, ouvrier / Autre		
N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève		Enoitse, étudiant, apprenti / Employé, ouvrier / Autre		
N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève		Enoitse, étudiant, apprenti / Employé, ouvrier / Autre		
N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève		Enoitse, étudiant, apprenti / Employé, ouvrier / Autre		
N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève		Enoitse, étudiant, apprenti / Employé, ouvrier / Autre		

Recto

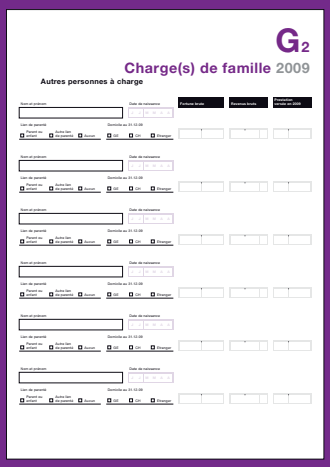

G2

Charge(s) de famille 2009

Autres personnes à charge

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté	Domicile au 31.12.09	Revenus bruts	Revenus bruts	Prestation versée en 2009
		Parent ou ancêtre / Autre lien de parenté / Aucun	Ge / Ch / Etranger			
		Parent ou ancêtre / Autre lien de parenté / Aucun	Ge / Ch / Etranger			
		Parent ou ancêtre / Autre lien de parenté / Aucun	Ge / Ch / Etranger			
		Parent ou ancêtre / Autre lien de parenté / Aucun	Ge / Ch / Etranger			
		Parent ou ancêtre / Autre lien de parenté / Aucun	Ge / Ch / Etranger			
		Parent ou ancêtre / Autre lien de parenté / Aucun	Ge / Ch / Etranger			

Verso

Charge(s) de famille 2009

Enfant(s) à charge ayant moins de 25 ans révolus, né(s) après le 31 décembre 1984 **1**

Nom et prénom

Date de naissance J J M M A A

Fortune brute

Revenus bruts

N° de contribuable pour les enfants majeurs domiciliés à Genève

Activité au 31.12.09

☐ Ecolier, étudiant, apprenti ☐ Employé, ouvrier ☐ Autres

Autres personnes à charge **2**

Nom et prénom

Date de naissance J J M M A A

Fortune brute

Revenus bruts

Prestation versée en 2009

Lien de parenté

☐ Parent ou enfant ☐ Autre lien de parenté ☐ Aucun

Domicile au 31.12.09

☐ GE ☐ CH ☐ Etranger

1 Enfants à charge

ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2009, sont à mentionner dans cette rubrique.

Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- **pour celui des parents qui en a la garde, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15333.- par année**
- **pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 15333.- et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 55000.-**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- **pour celui des parents qui en a la garde, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre CHF 15333.- et CHF 23000.- par année**
- **pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants, dont le revenu brut total est compris entre CHF 15333.- et CHF 23000.- et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 55000.-**

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, le montant additionnel pour charge de famille est réparti entre ceux-ci (voir page 52)

2 Autre(s) personne(s) à charge

ICC

Indiquez ici les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe **G1**), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard.

Sont considérés à charge fiscalement:

- **pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas CHF 11500.- par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 55000.-**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- **pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre CHF 11500.- et CHF 23000.- par année et dont la fortune brute totale ne dépasse pas CHF 55000.-**

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, le montant additionnel pour charge de famille est réparti entre ceux-ci (voir page 52)

1 et 2

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer aux informations en page 51.

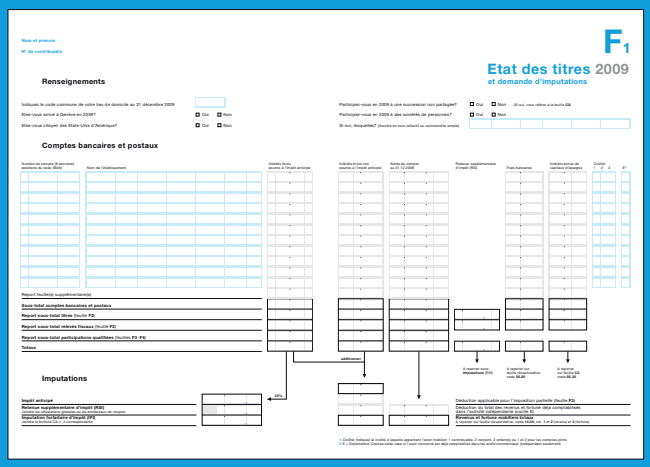

Nom et prénom

N° de contribuable

F1

Etat des titres 2009
et demande d'imputations

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2009

Etes-vous actif à Genève en 2009? ☐ Oui ☐ Non

Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? ☐ Oui ☐ Non

Participez-vous en 2009 à une succession non partagée? ☐ Oui ☐ Non (Si oui, nous vérifier à la feuille G3)

Participez-vous en 2009 à des sociétés de personnes? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

Numéro du compte (6 derniers chiffres de code IBAN)	Nom de l'établissement	Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé	Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé	Solde du compte au 31.12.2009	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts bruts de capitaux d'épargne	Contrôle 1 2 3	4[1]
Report (feuille(s) supplémentaire(s))									
Sous-total comptes bancaires et postaux									
Report sous-total titres (feuille F2)									
Report sous-total relevés fiscaux (feuille F3)									
Report sous-total participations qualifiées (feuille F3 -F4)									
Totaux									

additionner

à reporter sous **Imputations** (RSI)

à reporter sur feuille récapitulative, code **RL20**

à reporter sur feuille G3, code **RL30**

Imputations

Impôt anticipé		35%
Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)		
Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)		

Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F2)

Déduction du total des revenus et frais déjà comptabilisés

Revenus et frais imputables totaux

à reporter sur feuille récapitulative, code RL40, col. 1 et 2 (revenu) et 3 (frais)

1 Contrôle: indiquez le contrôle à laquelle appartient l'avoir mobilier: 1 contribuable, 2 conjoint, 3 enfant(s) ou 1 et 2 pour les comptes joints
2 4 = Exploitation: Cochez cette case si l'avoir concerné est déjà comptabilisé dans les actifs commerciaux (indépendant uniquement)

L'état des titres permet de déterminer la fortune mobilière du contribuable ainsi que les rendements qui en découlent et représente également la formule officielle pour les demandes d'imputations telles que l'impôt anticipé (IA), la retenue supplémentaire d'impôt (RSI), à l'exception de l'imputation forfaitaire d'impôt (IFI), qui est à demander par les formulaires DA-1 ou DA-3.

Sont considérés comme fortune mobilière tous les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres (toutes catégories de placement confondues), les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les plans d'intéressement en actions ou en options de collaborateur, etc. et ce indépendamment du fait que ces valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

L'état des titres est axé sur 3 grandes catégories: les comptes (liquidités), les titres (de toutes natures) et les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres. En raison du précasage (nécessaire à la lecture automatique des données), certaines colonnes chiffrées ou textuelles sont limitées en nombre de caractères. La version informatique Ge-Tax offre le cas échéant davantage d'espace de remplissage.

Chaque membre d'une même famille remplissant une seule déclaration fiscale indique ses avoirs mobiliers et leurs rendements à l'exception des enfants majeurs qui doivent les indiquer dans leur propre déclaration fiscale.

Dès 2009, une 4ème catégorie a été créée conséquemment aux modifications législatives votées par le peuple en 2008 et 2009 (réforme des entreprises II). Elle fait l'objet d'une annexe particulière F3 ou F4 intitulée "Participations qualifiées".

Etat des titres 2009
et demande d'imputations

Comptes bancaires et postaux

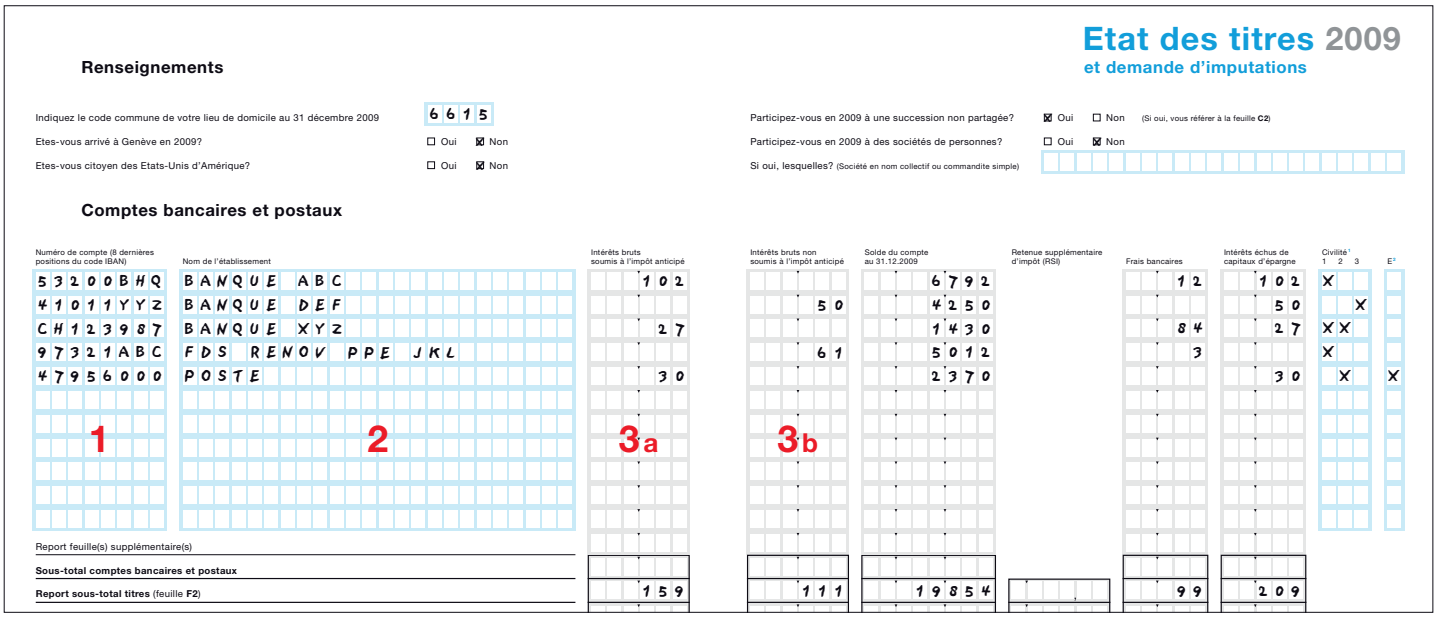

Etat des titres 2009
et demande d'imputations

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2009: 6615
Etes-vous arrivé à Genève en 2009? ☐ Oui ☒ Non
Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? ☐ Oui ☒ Non
Participez-vous en 2009 à une succession non partagée? ☒ Oui ☐ Non (Si oui, vous référer à la feuille C2)
Participez-vous en 2009 à des sociétés de personnes? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN) 1	Nom de l'établissement 2	Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé 3a	Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé 3b	Solde du compte au 31.12.2009	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité[1] 1	2	3	E[2]
53200BHQ	BANQUE ABC	102		6792		12	102	X			
41011YYZ	BANQUE DEF		50	4250			50			X	
CH12398 7	BANQUE XYZ	27		1430		84	27	X	X		
97321ABC	FDS RENOV PPE JKL		61	5012		3		X			
47956000	POSTE	30		2370			30		X		X
Report feuille(s) supplémentaire(s)											
Sous-total comptes bancaires et postaux											
Report sous-total titres (feuille F2)		159	111	19854		99	209				

Renseignements
Répondez exhaustivement aux questions posées.
Voici quelques indications complémentaires:

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2009
En cas de domicile en Suisse, indiquez votre commune de résidence. En cas de domicile à l'étranger, indiquez votre pays de résidence. Vous trouverez un index des codes à la page 62.

Êtes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique?
Si vous possédez la double nationalité américano-suisse, cochez "oui" dans la case correspondante.

Participez-vous à une succession non partagée?
Si vous participez à une succession non partagée au cours de l'année fiscale 2009, veuillez remplir l'annexe spéciale "succession non partagée" disponible sur internet **www.ge.ch/impots**, sur le cd-rom GeTax 2009 ou sur demande auprès du Service des titres.

1 Numéro de compte
Indiquez les 8 dernières positions (chiffres et/ou lettres) du code IBAN (numéro de compte standardisé) sans espaces ni séparateurs.

2 Nom de l'établissement
Indiquez le nom de l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est déposé votre avoir mobilier.

3a Intérêts bruts soumis et

3b Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé
Indiquez sous la colonne correspondante le montant de l'intérêt brut crédité arrondi au franc près (pas de décimale). Les intérêts de comptes déposés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **3b**. S'agissant des intérêts crédités sur des comptes bancaires déposés en Suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **3a**.

Particularité: les comptes d'épargne dont l'intérêt annuel ne dépasse pas CHF 50.- ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les fonds de rénovation de PPE n'est pas possible par le biais de l'état des titres, mais doit être demandé par la copropriété, au moyen de la formule 25 (se référer à la notice fédérale y relative édition 10.2006 réf. S-025.133 disponible sur internet www.estv.admin.ch).

Comptes bancaires et postaux

Etat des titres 2009
et demande d'imputations

Renseignements

Indiquez le code commune de votre lieu de domicile au 31 décembre 2009: 6615

Etes-vous arrivé à Genève en 2009? ☐ Oui ☒ Non

Etes-vous citoyen des Etats-Unis d'Amérique? ☐ Oui ☒ Non

Participez-vous en 2009 à une succession non partagée? ☒ Oui ☐ Non (Si oui, vous référer à la feuille **C2**)

Participez-vous en 2009 à des sociétés de personnes? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, lesquelles? (Société en nom collectif ou commandite simple)

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte (8 dernières positions du code IBAN)	Nom de l'établissement	Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé	Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé	Solde du compte au 31.12.2009	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité[1] 1	2	3	E[1]
53200BHQ	BANQUE ABC	102		6792		12	102	X			
41011YYZ	BANQUE DEF		50	4250			50			X	
CH123987	BANQUE XYZ	27		1430		84	27	X	X		
97321ABC	FDS RENOV PPE JKL		61	5012		3		X			
47956000	POSTE	30		2370			30		X		X
				4		5	6	7			8
Report feuille(s) supplémentaire(s)											
Sous-total comptes bancaires et postaux											
Report sous-total titres (feuille **F2**)		159	111	19854		99	209				

4 Solde du compte au 31.12.2009
Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisse au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet **www.ge.ch/impots**

Les comptes de prévoyance liée (3ème pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

5 Frais bancaires - Comptes
Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- **Les frais de tenue de compte**

En revanche, ne sont pas admis:

- **Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)**
- **Les frais pour le trafic de paiement et E-banking**
- **Les frais de retrait au bancomat**

6 Intérêts échus de capitaux d'épargne - Comptes
Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

7 Civilité
Cochez impérativement pour chaque ligne la case 1, 2 ou 3 représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable et le conjoint détiennent un compte joint, cochez les cases 1 et 2. A noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités: contribuable - enfant(s) ou conjoint - enfant(s).

8 E = Exploitation
Cochez cette case si le compte bancaire est déjà comptabilisé dans l'activité lucrative indépendante afin d'éviter une double imposition.

Titres suisses et étrangers

Titres suisses et étrangers (actions, obligations, produits dérivés, fonds de placements, créances, gains de loterie, etc.)

Nombre de parts ou valeur nominale	Désignation des valeurs	Numéro de valeur	Titre acheté ou vendu en 2009[1]	Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé	Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé	Valeur imposable au 31.12.2009	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité[2] 1	2	3	E[3]
2500	ACTION MNO	1234567	A1105	1235						X			
50000	OBLIG PQR	7654321	V0212		1500	49782			1500			X	
132	FDS PLAC STU	123123	A2303		370	52230		125		X	X		
9	10	11	12	13a	13b	14	15						
						17540							
Report feuille(s) supplémentaire(s)													
Sous-total titres A reporter au recto de la page				1235	1870	119552		125	1500				

9 Nombre de parts ou valeur nominale
Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

10 Désignation des valeurs
Indiquez le nom du titre que vous détenez.
Si l'intitulé s'avère plus long que le nombre de cases prévues à cet effet, vous pouvez l'abréger en veillant toutefois à ce qu'il demeure compréhensible.

11 Numéro de valeur
Indiquez le numéro de valeur de votre titre. Habituellement, ce numéro est composé de 6 à 8 chiffres.

12 Titre acheté ou vendu en 2009
Si le titre en question a été acheté ou vendu en 2009, indiquez la date de la façon suivante: A1105 = Achat le 11 mai; V0212 = Vente le 2 décembre

13a Rendements bruts soumis et

13b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé
Indiquez sous la colonne correspondante le montant du rendement brut réalisé, arrondi au franc près (pas de décimale). Les rendements de titres étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **13b**. S'agissant des rendements de placement suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **13a**. S'agissant des gains de loterie, les rendements inférieurs à CHF 50.- ne sont pas soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer dans la colonne **13b**. Les gains supérieurs à CHF 50.- sont quant à eux soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **13a**. Pour bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé il est impératif de joindre l'attestation originale du gain.

14 Valeur imposable
Indiquez le cours fiscal établi à la fin de la période fiscale s'agissant d'un titre coté en bourse (se référer à la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ictax.admin.ch). Un titre non coté doit être indiqué à sa valeur vénale selon les principes établis par les instructions concernant l'estimation des titres non cotés (circulaire 28 CSI), disponible sur internet **www.ge.ch/impots**

15 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)
La retenue supplémentaire d'impôt (à ne pas confondre avec l'imputation forfaitaire d'impôt voir page17) concerne l'encaissement de dividendes et d'intérêts de source américaine qui vous sont versés par le biais d'un intermédiaire bancaire ou financier domicilié en Suisse. Le taux de retenue est de 15% du rendement brut. A noter que, pour bénéficier du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez joindre impérativement les bordereaux d'encaissement (ou relevés fiscaux) des titres qui ont subi cette retenue.

Relevés fiscaux

Relevés fiscaux

Numéro du dépôt 7 dernières positions	Nom de l'établissement	Rendements soumis à l'impôt anticipé	Rendements non soumis à l'impôt anticipé	Valeur imposable au 31.12.2009	Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)	Frais bancaires	Intérêts échus de capitaux d'épargne	Civilité[2] 1 2 3	E[3]
673BB00	BANQUE VWX	2'370	7'450	423'701	2'350	1'082	2'140	X	
18	19	20a	20b	20c		16	17		
		2'370	7'450	423'701	2'350	1'082	2'140		

Report feuille(s) supplémentaire(s)

Sous-total relevés fiscaux A reporter au recto de la page

16 Frais bancaires - Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

- **Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration des titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire**
- **Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit**
- **Les frais de gestion à hauteur de 50% (se référer à l'information aux associations professionnelles n°8/2004 disponible sur internet www.ge.ch/impots)**
- **Les frais d'établissement des relevés fiscaux**
- **Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%***
- **Les frais de location de coffre (safe)**

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- **Les commissions d'achat et de vente de titres**
- **Les frais de courtage et taxes de négociation**
- **Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable**
- **Les frais d'établissement de la déclaration fiscale**

S'agissant des gains de loterie, seule la mise ayant généré le gain est déductible (joindre les justificatifs y relatifs).

17 Intérêts échus de capitaux d'épargne - Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- **Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés/structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)**
- **Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)**

Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés la loi (voir page 37).

18 Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

19 Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

20a Rendements bruts soumis et

20b Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

20c Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille

Imputations

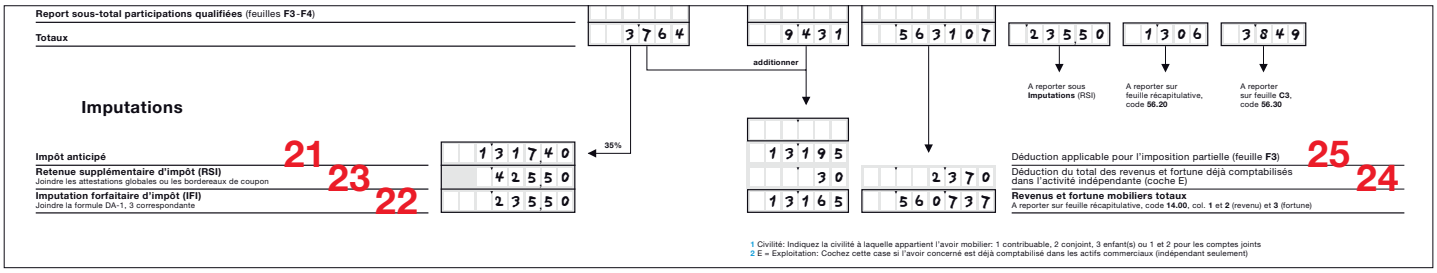

de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne **20a**, puis non soumis à l'impôt anticipé dans le colonne **20b**. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire sous la colonne **20c**.

21 Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

22 Imputation forfaitaire d'impôt (IFI)

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation forfaitaire (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les Etats contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation forfaitaire doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation forfaitaire vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formules sont disponibles sur **www.ge.ch/impots**

Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation forfaitaire est inférieur à CHF 50.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

23 Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la retenue supplémentaire d'impôt figurant sous la colonne du même nom. Ce montant est également imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

24 Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "E" (Exploitation).

25 Déduction applicable pour l'imposition partielle (feuille F3)

Reportez ici le montant de la déduction de 40% applicable pour l'imposition partielle de rendements de participations qualifiées de la fortune privée.

Imposition partielle des dividendes - Réforme II des entreprises

La réforme II de l'imposition des entreprises acceptée en votation populaire en 2008 (au plan fédéral) et en 2009 (au plan cantonal) contient certains volets impactant directement l'imposition des actionnaires (et non uniquement celle des entreprises), à savoir, pour la période fiscale 2009, une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en l'introduction d'une atténuation de la double imposition économique au moyen de la création d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2009 (annexes **F3** et **F4**) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

A noter encore que le rendement de bons de jouissance, de parts de placements collectifs de capitaux (fonds de placement), d'instruments financiers hybrides, de même que les intérêts d'obligations, de prêts ou d'autres avances ne sont pas visés par l'atténuation de la double imposition économique et ne doivent donc pas figurer sur les annexes **F3** ou **F4**.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales n°22 du 16 décembre 2008 (fortune privée) ou n°23 du 17 décembre 2008 (fortune commerciale) disponibles sur internet **www.estv.admin.ch**

Participations qualifiées de la fortune privée (F3)
L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**. La déduction de 40% doit, quant a elle, être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle" figurant en bas à droite de la feuille **F1**.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur l'annexe **F3** ne doivent plus figurer sous la rubriques "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2009, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F3**.

Participations qualifiées de la fortune commerciale (F4)
L'abattement se monte à 50% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale.

Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille **F1**. La déduction de 50% doit, quant a elle, être reportée sous la rubrique 12.18 de la feuille **B2**.

Le % détenu dans le capital de la société doit être indiqué pour chaque participation.

Les titres indiqués sur la feuille **F4** ne doivent plus figurer sous la rubrique "Titres suisses et étrangers" de la feuille **F2** au risque d'être imposés à double. A noter qu'une participation de 10% et plus qui n'a pas généré de distribution en 2009, doit néanmoins figurer dans l'annexe **F4**.

Nom et prénom

N° de contribuable

A1

Contribuable

Activité dépendante 2009

Revenu

	Nom et adresse du(s) l'employeur(s) : un employeur par ligne	Taux d'activité %	Code commune	ICC et IPD 1. et 2. Revenu brut
11.10-1				
11.10-2				
11.10-3				
11.10	Bonus, gratification			
11.30	Tantièmes, jetons de présence, etc.			
11.40	Actions et/ou options de collaborateur			
11.50	Perte de salaire Chômage, maladie, accident, militaire			
11.61	Revenu minimum cantonal d'aide sociale RMCAS			
11.80	Vacances, jours fériés, intempéries, prestations en nature			
11.70	Prestations en capital versées à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc.			
11.00	**Total** à reporter sur la feuille récapitulative, code 11.00 col. 1 et 2			

Avez-vous eu, durant l'année 2009, des interruptions de travail non payées et sans indemnités?

☐ Non ☐ Oui Début Fin Début Fin

Déductions Dès aux revenus ci-dessus

		ICC 1. Revenu	IPD 2. Revenu
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, Ainat		
31.12	Prévoyance 3ème pilier Cotisations		
31.20	Déduction forfaitaire IPD pour frais professionnels		
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle (2ème pilier) Cotisations spécifiques liées plan A Jetons/ses justifiantes		
31.40	Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels		
31.60	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas ICC et IPD		
31.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement ICC et IPD		
31.80	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion ICC et IPD		
31.85	Déduction pour frais professionnels ICC et IPD - Autres frais Autres		
31.95	Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé		
31.00	**Total** à reporter sur la feuille récapitulative, code 31.00 col. 1 et 2		

Contribuable

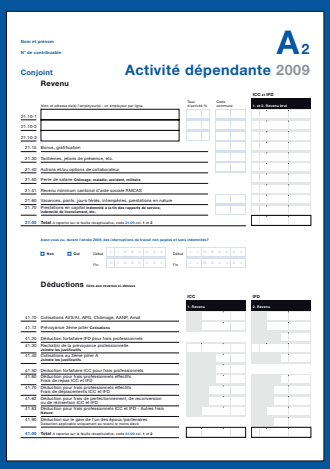

Nom et prénom

N° de contribuable

A2

Conjoint

Activité dépendante 2009

Revenu

	Nom et adresse du(s) l'employeur(s) : un employeur par ligne	Taux d'activité %	Code commune	ICC et IPD 1. et 2. Revenu brut
21.10-1				
21.10-2				
21.10-3				
21.10	Bonus, gratification			
21.30	Tantièmes, jetons de présence, etc.			
21.40	Actions et/ou options de collaborateur			
21.50	Perte de salaire Chômage, maladie, accident, militaire			
21.61	Revenu minimum cantonal d'aide sociale RMCAS			
21.80	Vacances, jours fériés, intempéries, prestations en nature			
21.70	Prestations en capital versées à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc.			
21.00	**Total** à reporter sur la feuille récapitulative, code 21.00 col. 1 et 2			

Avez-vous eu, durant l'année 2009, des interruptions de travail non payées et sans indemnités?

☐ Non ☐ Oui Début Fin Début Fin

Déductions Dès aux revenus ci-dessus

		ICC 1. Revenu	IPD 2. Revenu
41.10	Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, Ainat		
41.12	Prévoyance 3ème pilier Cotisations		
41.20	Déduction forfaitaire IPD pour frais professionnels		
41.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle (2ème pilier) Cotisations spécifiques liées plan A Jetons/ses justifiantes		
41.40	Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels		
41.60	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas ICC et IPD		
41.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement ICC et IPD		
41.80	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion ICC et IPD		
41.85	Déduction pour frais professionnels ICC et IPD - Autres frais Autres		
41.95	Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé		
41.00	**Total** à reporter sur la feuille récapitulative, code 41.00 col. 1 et 2		

Conjoint

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable ou Conjoint.

Activité dépendante 2009

Revenu

	Nom et adresse de(s) l'employeur(s) - un employeur par ligne	Taux d'activité %	Code commune	ICC et IFD 1. et 2. Revenu brut
11.10-1				
11.10-2				
11.10-3				
11.15	Bonus, gratification			
11.30	Tantièmes, jetons de présence, etc.			
11.40	Actions et/ou options de collaborateur			
11.50	Perte de salaire **Chômage, maladie, accident, militaire**			

11.10 Contribuable
21.10 Conjoint
Salaires bruts

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- **le nom et l'adresse de votre(vos) employeur(s)**
- **le code de la commune dans laquelle vous travaillez (voir page 62)**
- **le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être clairement ventilés**

11.15 Contribuable
21.15 Conjoint
Bonus, gratification

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les sommes perçues à ce titre doivent être déclarées au point 16.63, annexe **C2** (voir page 36)

11.30 Contribuable
21.30 Conjoint
Tantièmes, jetons de présence, etc.

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 Contribuable
21.40 Conjoint
Actions et/ou options de collaborateur

Veuillez indiquer ici le revenu imposable correspondant:

- **pour les actions libres de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale du titre à la date de remise**
- **pour les actions bloquées de collaborateurs, à la différence entre le prix d'acquisition et la valeur vénale réduite d'un escompte correspondant à la durée de blocage du titre**
- **pour les options librement transférables, à la différence entre la valeur effective de l'option et le prix d'attribution**
- **pour les options assorties d'un délai de blocage, soit (sous réserve de modifications légales):**
  a) si l'option qualifie pour une imposition à l'exercice, sur la différence entre le prix d'exercice convenu et la valeur du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option;
  b) si l'option qualifie pour une imposition à l'octroi, sur la valeur de l'option déterminée en application des méthodes d'évaluation reconnues par la pratique.

Veuillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

11.50 Contribuable
21.50 Conjoint
Perte de salaire, chômage, maladie, maternité, accident, militaire

Indiquez les montants bruts perçus.

Revenu

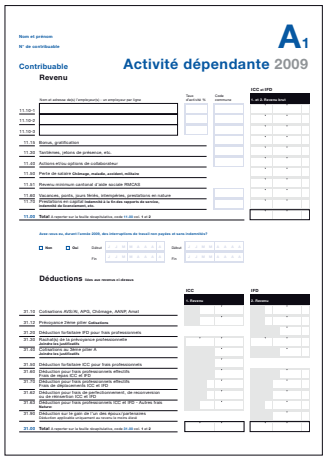

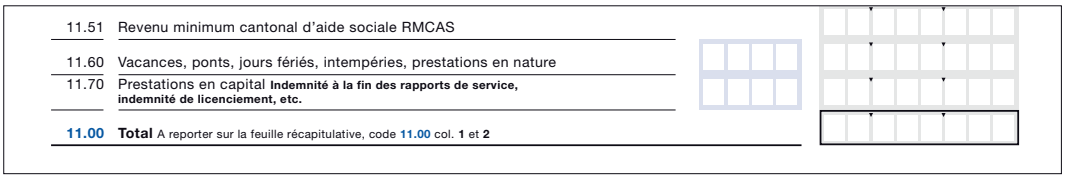

11.51	Revenu minimum cantonal d'aide sociale RMCAS		
11.60	Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature		
11.70	Prestations en capital **Indemnité à la fin des rapports de service, indemnité de licenciement, etc.**		
11.00	**Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code **11.00** col. **1** et **2**		

11.51 Contribuable
21.51 Conjoint

Il s'agit ici de déclarer le revenu minimum cantonal d'aide sociale RMCAS perçu en 2009.

11.60 Contribuable
21.60 Conjoint
Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature

Indiquez les montants bruts perçus.

11.70 Contribuable
21.70 Conjoint
Prestations en capital

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- **à la fin des rapports de service**
- **en remplacement de prestations périodiques**
- **au titre d'indemnités de licenciement**

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition; elle sera additionnée aux autres revenus imposables.

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

L'information N° 5/2000 du 11 novembre 2000 de notre administration est à votre disposition pour plus de détails. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet **www.ge.ch/impots** ou en contactant l'administration fiscale (voir liste des contacts en page 61).

Vous pouvez également obtenir la circulaire N° 1 du 3 octobre 2002 de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse **www.estv.admin.ch**

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe **C2**).

Déductions des cotisations et des rachats

		ICC	IFD
		1. Revenu	2. Revenu
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, Amat		
31.12	Prévoyance 2ème pilier **Cotisations**		
31.20	Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels		
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle **Joindre les justificatifs**		
31.40	Cotisations au 3ème pilier A **Joindre les justificatifs**		

31.10 Contribuable
41.10 Conjoint
Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMat

Veuillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- **AVS / AI / APG, AMat**
- **Assurance contre le chômage**
- **Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)**

31.12 Contribuable
41.12 Conjoint
Cotisations 2ème pilier

La totalité des versements effectués en 2009 à une institution de prévoyance (2ème pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 Contribuable
41.30 Conjoint
Rachats de la prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2009 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits. Veuillez nous fournir le justificatif du rachat effectué.

31.40 Contribuable
41.40 Conjoint
Cotisations 3ème pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2009 pour le 3ème pilier A sont déductibles à concurrence de:

- **CHF 6566.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2ème pilier**
- **CHF 32832.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS / AI / APG / AC / AANP / AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2ème pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.**

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

Exemple

Contribuable

IFD (code 31.20)

Revenu total		**73 525.-**
31.10	-	4 816.-
31.12	-	3 676.-
solde	=	**65 033.-**
31.20 =		
solde x 3%	=	1951.-

ICC (code 31.50)

Revenu total		**73 525.-**
31.10	-	4 816.-
31.12	-	3 676.-
solde	=	**65 033.-**
31.50 =		
solde x 3%	=	1950.-
limité à		**1700.-**

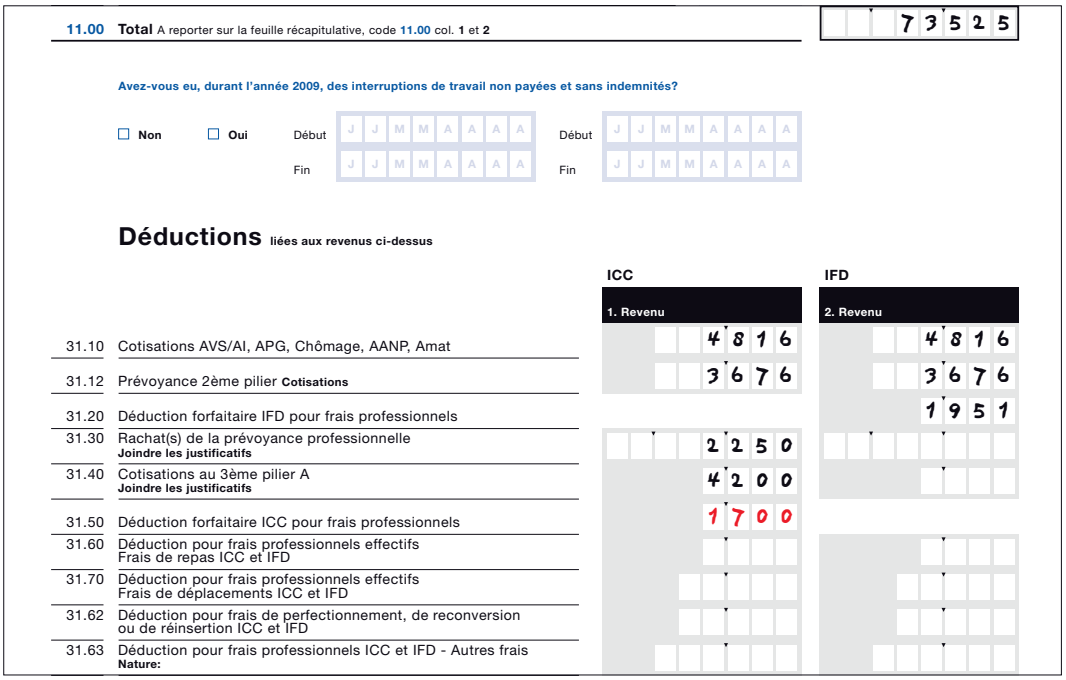

			ICC 1. Revenu	IFD 2. Revenu
11.00	**Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code 11.00 col. 1 et 2			73 525
	Avez-vous eu, durant l'année 2009, des interruptions de travail non payées et sans indemnités? ☐ Non ☐ Oui Début / Fin			
	Déductions liées aux revenus ci-dessus			
31.10	Cotisations AVS/AI, APG, Chômage, AANP, Amat		4 816	4 816
31.12	Prévoyance 2ème pilier **Cotisations**		3 676	3 676
31.20	Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels			1 951
31.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle **Joindre les justificatifs**		2 250	
31.40	Cotisations au 3ème pilier A **Joindre les justificatifs**		4 200	
31.50	Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels		1 700	
31.60	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas ICC et IFD			
31.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements ICC et IFD			
31.62	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion ICC et IFD			
31.63	Déduction pour frais professionnels ICC et IFD - Autres frais **Nature:**			

31.20 Contribuable
41.20 Conjoint
Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 2 000.-** (minimum) et **CHF 4 000.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

31.50 Contribuable
41.50 Conjoint
Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code **11.00 Contribuable** ou **21.00 Conjoint** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**

Cette déduction est comprise entre **CHF 600.-** (minimum) et **CHF 1700.-** (maximum)

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de vos frais effectifs, voir page 25

Déduction pour frais professionnels effectifs ICC et IFD

31.60 Contribuable
41.60 Conjoint
Déduction pour frais professionnels effectifs

Frais de repas ICC

Les frais de repas (CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédent deux heures par jour.

Frais de repas IFD

Indemnité de travail en équipes

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire.

Frais de repas

CHF 15.- par jour, max. CHF 3200.- par an

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison.
Si l'employeur réduit le prix du repas de midi, seule la moitié de la déduction est admise. Les deux déductions ne peuvent être cumulées.

Déduction des frais professionnels effectifs ICC - Exemples

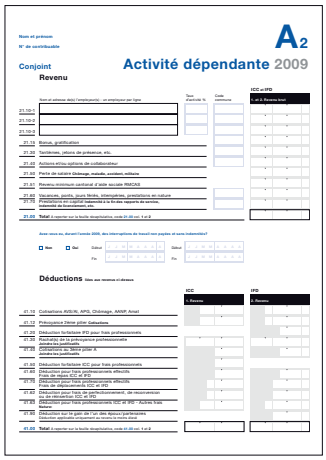
Nom et prénom
N° de contribuable
Conjoint
A2
Activité dépendante 2009
Revenu
Déductions

Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- **les frais de déplacements en transports publics**
- **les autres frais professionnels**

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (**1700.-**) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite au centre de Genève ville, il se déplace en voiture jusqu'à Satigny pour y travailler. Son temps de trajet, s'il utilise les transports publics est supérieur à deux heures par jour. Il peut donc faire valoir:

- **les frais de déplacements kilométriques (un aller et retour quotidien)**
- **les frais de repas**
- **les autres frais professionnels**

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (**6596.-**), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Exemple 3

Le contribuable habite le Petit-Saconnex, il se déplace en transports publics jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir:

- **les frais de déplacements en transports publics**
- **les frais de repas**
- **les autres frais professionnels**

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (**4160.-**), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

	Exemple 1			Exemple 2			Exemple 3		
Rubriques	**Déduction forfaitaire**	**ou**	**Déduction frais effectifs**	**Déduction forfaitaire**	**ou**	**Déduction frais effectifs**	**Déduction forfaitaire**	**ou**	**Déduction frais effectifs**
31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	**1700.-**		---	**1700.-**		---	**1700.-**		---
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement			**840.-**			**3276.-**			**840.-**
31.61 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas			Déduction non autorisée			**3200.-**			**3200.-**
31.63 Déduction pour frais professionnels effectifs Autres frais			**120.-** cotisations syndicales			**120.-** cotisations syndicales			**120.-** cotisations syndicales
Total	**1700.-**		---	---		**6596.-**	---		**4160.-**

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG (cf exemple 3 ci-dessus)

31.70	Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacements ICC et IFD		
31.62	Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion ICC et IFD		
31.63	Déduction pour frais professionnels ICC et IFD - Autres frais **Nature:**		
31.90	Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé		
31.00	**Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code **31.00** col. **1** et **2**		

31.70 Contribuable
41.70 Conjoint
Déduction pour frais professionnels effectifs

Frais de déplacements ICC

Dans la règle, il est admis le prix de l'abonnement TPG (transport publics genevois). Considérant le fait que Genève est un canton-ville possédant un réseau de transport publics très dense, des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé seront admis seulement:

a) si l'utilisation des transports publics, calculée sur la base de deux aller et retour quotidiens, aboutit à une durée excédant deux heures par jour ou

b) si le contribuable travaille avant 6 heures du matin ou après 22 heures.

Le montant des frais effectifs liés à l'utilisation d'un véhicule privé est calculé par analogie aux normes fédérales, décrites au paragraphe suivant.

Frais de déplacements IFD

Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail sont déductibles à concurrence de:

- **CHF 840.- si vous empruntez les transports publics**
- **CHF 700.- si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger**
- **Si vous utilisez une motocyclette et/ou une automobile** le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux
- **Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (p.ex. en raison d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:**
  a) CHF 0.40 pour une motocyclette de plus de 50 cm3
  b) CHF 0.70 pour une automobile
- **Pour le trajet aller et retour de midi, il ne peut-être compté que CHF 15.- par jour, au maximum CHF 3200.- par an; dans ce cas la déduction pour frais de repas prévue au code 31.60 ne peut être admise.**

31.62 Contribuable
41.62 Conjoint
Déduction pour frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion

Les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et les frais de reconversion ou de réinsertion professionnelle sont admis en déduction sur présentation de justificatifs.
Dans tous les cas, les frais de formation ne sont pas déductibles.

31.63 Contribuable
41.63 Conjoint
Déduction pour frais professionnels effectifs

Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

Déduction des frais professionnels ICC et IFD - Travailleurs hors-canton

ICC et IFD
Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine

31.60 Contribuable
41.60 Conjoint
Frais de repas
Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par jour, mais au maximum CHF 3200.- par an).

31.70 Contribuable
41.70 Conjoint
Frais de déplacements
Dans la règle, il est admis en déduction le prix de l'abonnement des transports publics le moins coûteux. Le contribuable peut toutefois justifier de frais kilométriques liés à l'utilisation de son véhicule privé; dans ce cas, les normes fédérales sont prises en compte.

ICC et IFD
Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

31.60 Contribuable
41.60 Conjoint
Frais de repas
Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (CHF 15.- par repas de midi ou du soir mais au maximum CHF 30.- par jour et CHF 6400.- par an).

31.70 Contribuable
41.70 Conjoint
Frais de déplacements
Il est admis en déduction le prix de l'abonnement des transports publics le moins onéreux.

Frais de logement
ICC
Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de CHF 500.- par mois.
IFD
Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63 en précisant "Frais de logement"

Déduction sur le gain de l’un des époux/partenaire enregistré

31.90 Contribuable
41.90 Conjoint
Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaire enregistré

IFD
Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à **CHF 12500.-**

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminuée des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et / ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminuée des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **CHF 7600.-**, la déduction sera limité au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre **CHF 7600.-** et **CHF 15200.-**, la déduction sera de **CHF 7600.-**

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse **CHF 15200.-**, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à **CHF 12500.-**

ICC
Veuillez vous reporter à la rubrique **Rabais d'impôt** à la page 52.

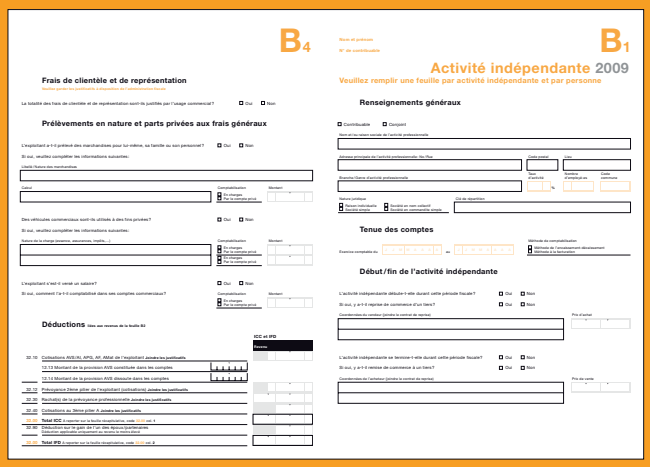

B4

Frais de clientèle et de représentation

Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux

Déductions

B1

Activité indépendante 2009

Veuillez remplir une feuille par activité indépendante et par personne

Renseignements généraux

Tenue des comptes

Début/fin de l'activité indépendante

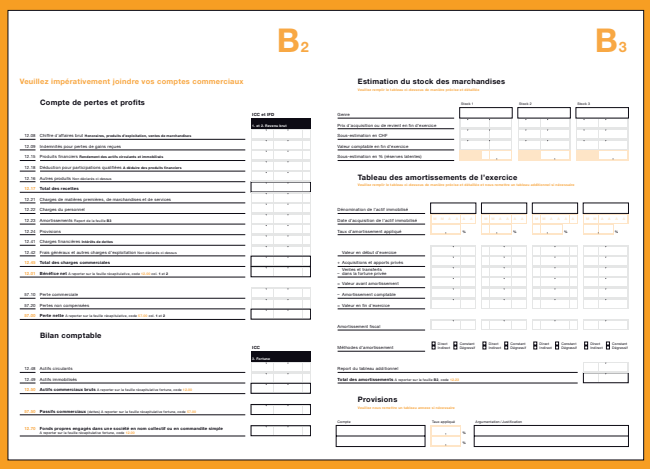

B2

Veuillez impérativement joindre vos comptes commerciaux

Compte de pertes et profits

Bilan comptable

B3

Estimation du stock des marchandises

Tableau des amortissements de l'exercice

Provisions

L'annexe B réservée aux contribuables exerçant une activité lucrative indépendante est une synthèse du compte de pertes et profits et permet de développer certains postes comptables, ce qui nous permettra d'atteindre une meilleure efficience fiscale.

Nous vous demandons de compléter une annexe B par activité indépendante tout en précisant, pour chacun des formulaires, la civilité (contribuable ou conjoint) de la personne exerçant cette activité.

Guide complémentaire pour les indépendants
Les renseignements figurant dans le présent Guide sont des informations générales.

Afin de compléter efficacement votre déclaration d'impôt, nous vous recommandons de consulter le Guide complémentaire pour les indépendants.

Celui-ci vous apportera toute l'aide nécessaire et, nous l'espérons, les réponses à toutes vos questions.

Afin de poursuivre notre effort portant sur l'économie des ressources et éviter le gaspillage de papier, vous trouverez le Guide complémentaire pour les indépendants:

- intégré au logiciel Getax, dans l'aide dédiée à l'activité indépendante
- en téléchargement sur notre site www.ge.ch/impots
- à l'accueil de l'Hôtel des finances

Activité indépendante 2009

Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

Annexe B1

Elle intègre les renseignements portant sur:

- **le type d'activité indépendante**
- **la tenue des comptes commerciaux**
- **le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale**

Annexe B2

Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

Annexe B3

Elle complète l'annexe **B2** et développe:

- **l'estimation des stocks marchandises**
- **les amortissements par un tableau complet**
- **les provisions**
- **des informations sur le mode de comptabilisation des frais liés à la clientèle et de représentation**

Annexe B4

L'exploitant annoncera ici les prélèvements en nature (marchandises) ainsi que les parts privées en relation avec les frais généraux comptabilisés.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS/AI et 2ème pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.90

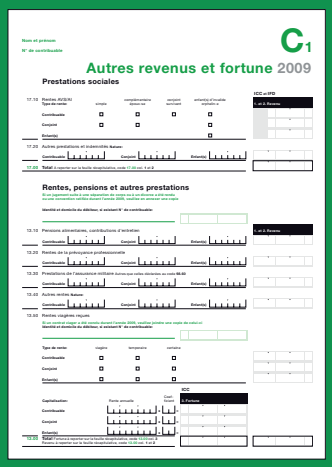

C1

Autres revenus et fortune 2009

Prestations sociales

Rentes, pensions et autres prestations

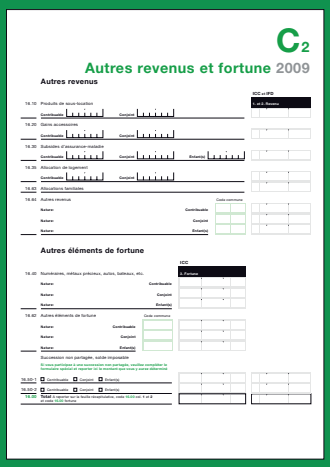

C2

Autres revenus et fortune 2009

Autres revenus

Autres éléments de fortune

Si vous percevez des rentes, pensions ou autres prestations, veuillez compléter l'annexe C1.

Vous pouvez faire valoir les déductions générales d'assurances ainsi que la déduction des contributions d'entretien versées et des rentes viagères payées en complétant les annexes C3 et C4.

Veuillez indiquer de manière précise les montants propres au contribuable, à son conjoint et aux enfants.

17.10
Rentes AVS / AI
Les rentes provenant de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et les rentes d'invalidité (AI) sont imposables en totalité.

Il est important d'indiquer la nature de ces rentes et d'en joindre les justificatifs afin que la taxation de ces prestations s'effectue correctement.

Veuillez indiquer, si c'est le cas, chaque montant perçu par le contribuable, son conjoint et l'(les) enfant(s) séparément.

Le type de rente est important pour le calcul du montant déterminant le rabais d'impôt (voir chapitre **Rabais d'impôt**, page 53).

Les prestations complémentaires versées par l'OCPA ainsi que celles versées par la ville de Genève sont exonérées des impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Elles doivent néanmoins figurer à la rubrique 98.40 de la récapitulation (voir page 48). Ces montants n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt mais serviront à l'application des lois sociales et à la détermination des charges de famille.

17.20
Autres prestations et indemnités
Veuillez indiquer ici (en joignant une pièce justificative) les rentes étrangères assimilables aux rentes AVS / AI suisses.

Autres revenus et fortune 2009

Rentes, pensions et autres prestations

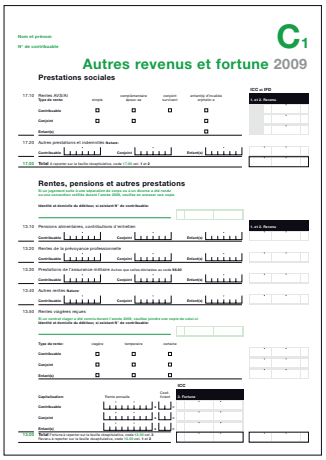

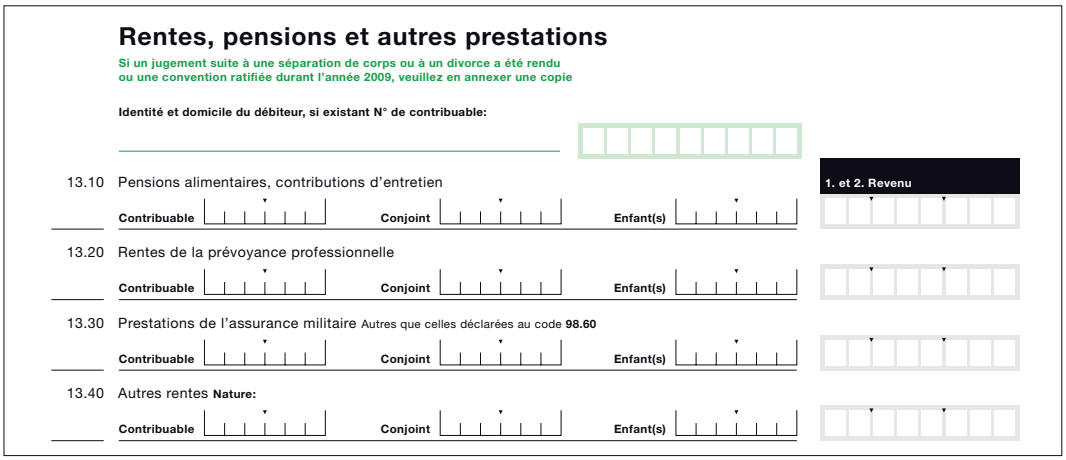

Rentes, pensions et autres prestations

Si un jugement suite à une séparation de corps ou à un divorce a été rendu ou une convention ratifiée durant l'année 2009, veuillez en annexer une copie

Identité et domicile du débiteur, si existant N° de contribuable:

13.10 Pensions alimentaires, contributions d'entretien

Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

13.20 Rentes de la prévoyance professionnelle

Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

13.30 Prestations de l'assurance militaire Autres que celles déclarées au code **98.60**

Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

13.40 Autres rentes **Nature:**

Contribuable **Conjoint** **Enfant(s)**

1. et 2. Revenu

Veuillez impérativement joindre les justificatifs des rentes déclarées à ces rubriques

13.10
Pensions alimentaires, contributions d'entretien

Veuillez déclarer la pension alimentaire qui vous est versée, pour vous-même et/ou pour vos enfants.
Il est important de mentionner séparément les montants perçus pour chacun des ayants-droit (Contribuable, Conjoint, Enfants).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- **les nom, prénom, adresse et, si existant, N° de contribuable de la personne qui vous verse cette pension**
- **une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou d'une convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2009.**

Les enfants qui sont devenus majeurs en 2009 déclarent la pension alimentaire qui leur a été versée
du 1er janvier 2009 au mois de leur majorité
directement dans leur propre déclaration à la rubrique Pensions alimentaires (code 13.10).

du mois suivant leur majorité au 31 décembre 2009
à la rubrique Renseignements (page Récapitulation) code 98.30 (voir page 48 du guide). Ce montant n'entre pas en compte pour le calcul de l'impôt mais sert à l'application des lois sociales.

13.20
Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité.

13.30
Prestations de l'assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1er janvier 1994 sont imposables en totalité.

Ces prestations, si elles sont versées sur la base d'une décision antérieure au 1er janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

13.40
Autres rentes

Cette rubrique est réservée pour les

- **rentes SUVA**
- **toutes les rentes d'assurances vie (3ème pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité**
- **rentes étrangères**

Ces rentes sont imposées à **100 %**

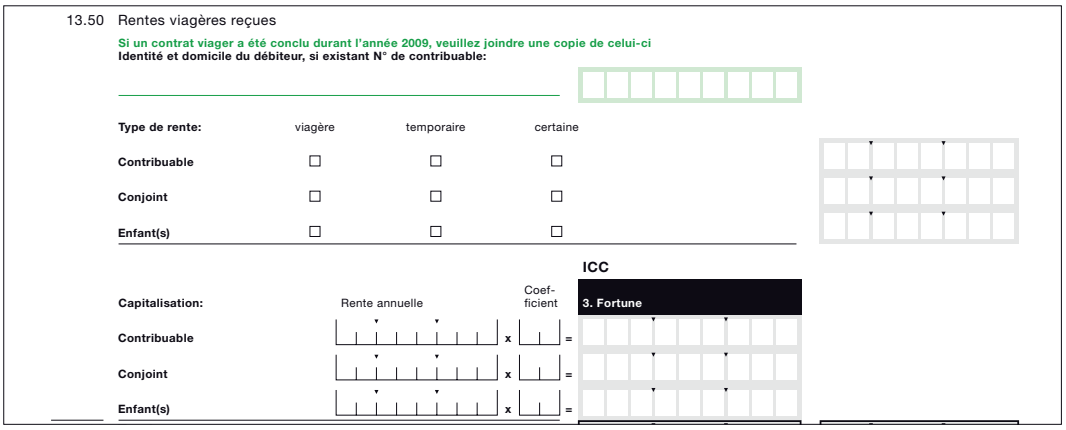

13.50 Rentes viagères reçues

Si un contrat viager a été conclu durant l'année 2009, veuillez joindre une copie de celui-ci

Identité et domicile du débiteur, si existant N° de contribuable:

Type de rente:	viagère	temporaire	certaine
Contribuable	☐	☐	☐
Conjoint	☐	☐	☐
Enfant(s)	☐	☐	☐

Capitalisation:	Rente annuelle		Coef-ficient		ICC 3. Fortune
Contribuable		x		=	
Conjoint		x		=	
Enfant(s)		x		=	

13.50
Rentes viagères
Revenu ICC et IFD

Les revenus provenant de rentes viagères, de rentes temporaires et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de **40 %** lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat. Le solde (60 %) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Capitalisation

Ces rentes doivent être capitalisées en fonction de **l'échelle de capitalisation** des rentes viagères ci-après pour en déterminer, sur la base du montant brut annuel (100 %), la fortune imposable. Si une valeur de rachat est calculée par la compagnie d'assurance, celle-ci peut être prise en compte à la place de la capitalisation. Pour les assurances de rente viagères non susceptibles de rachat, c'est l'échelle de capitalisation qui s'applique.

L'âge pris en considération est celui de la personne sur la tête de laquelle les rentes viagères sont constituées, déterminé au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû. Lorsque les rentes viagères découlent d'un contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, la rente annuelle comprend également les participations aux excédents payées durant l'année fiscale en cours, en sus de la rente garantie.

Echelle de capitalisation

• **Jusqu'à l'âge de 44 ans**	**22 fois la rente annuelle**
• **De 45 à 49 ans**	**20 fois la rente annuelle**
• **De 50 à 54 ans**	**18 fois la rente annuelle**
• **De 55 à 59 ans**	**16 fois la rente annuelle**
• **De 60 à 64 ans**	**14 fois la rente annuelle**
• **De 65 à 69 ans**	**12 fois la rente annuelle**
• **De 70 à 74 ans**	**10 fois la rente annuelle**
• **De 75 à 79 ans**	**8 fois la rente annuelle**
• **De 80 à 84 ans**	**6 fois la rente annuelle**
• **De 85 à 89 ans**	**4 fois la rente annuelle**
• **A partir de 90 ans**	**2 fois la rente annuelle**

Rentes temporaires

Ces rentes sont imposables par analogie aux rentes viagères, décrites ci-dessus. Toutefois, la capitalisation pour en déterminer la fortune imposable doit se baser sur l'échelle réservée aux rentes temporaires. Cette échelle est disponible auprès de l'administration fiscale cantonale.

Rentes certaines
Revenu ICC et IFD

Pour les rentes certaines, seule la **part de rendement** est imposée à **100 %**, lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat

Capitalisation

La valeur de rachat calculée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer la fortune imposable.

Autres revenus et fortune

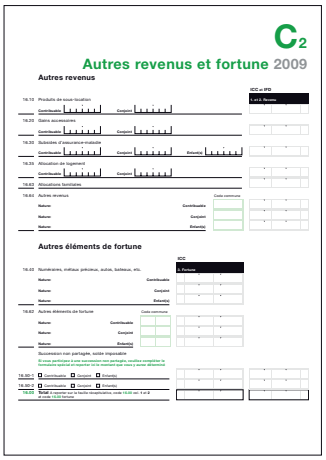

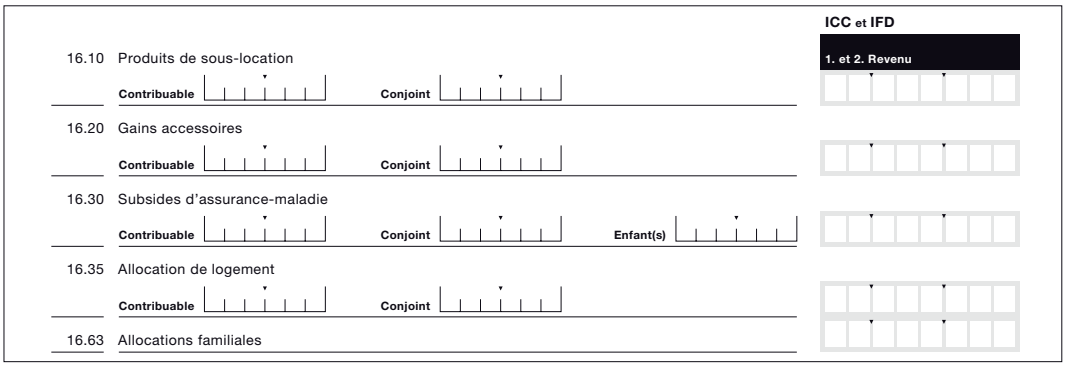

16.10
Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de sous-location, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

16.20
Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Si vous exercez une activité indépendante accessoire, veuillez compléter l'annexe **B** (voir page 30). Vous y joindrez un décompte des recettes et des dépenses.

IFD uniquement

Une déduction forfaitaire correspondant à **20%** des revenus nets, au minimum **CHF 800.-**, au maximum **CHF 2 400.-** est admise à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire.
Elle doit être mentionnée à la rubrique Autres déductions sur le revenu, au code 59.30, annexe **C4**.
Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise (voir page 24).

Autres éléments de fortune

ICC

3. Fortune

16.40 Numéraires, métaux précieux, autos, bateaux, etc.

Nature: **Contribuable**

Nature: **Conjoint**

Nature: **Enfant(s)**

16.62 Autres éléments de fortune — Code commune

Nature: **Contribuable**

Nature: **Conjoint**

Nature: **Enfant(s)**

Succession non partagée, solde imposable

Si vous participez à une succession non partagée, veuillez compléter le formulaire spécial et reporter ici le montant que vous y aurez déterminé

16.50-1 ☐ Contribuable ☐ Conjoint ☐ Enfant(s)

16.50-2 ☐ Contribuable ☐ Conjoint ☐ Enfant(s)

16.00 **Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code **16.00** col. **1** et **2** et code **16.00** fortune

16.30
Subsides de l'assurance-maladie,

Il s'agit notamment ici de déclarer les subsides pour l'assurance-maladie. **Si vous percevez des subsides pour l'assurance-maladie, vous devez les déclarer en totalité. La prime totale est déduite au code 52.21 de la déclaration (voir page 37).**

16.35
Allocation de logement

Il s'agit de déclarer ici les allocations de logement.

16.63
Allocations familiales

Si elles sont versées diectement par la caisse d'allocations familiales (CAF), vous devez impérativement les indiquer sous cette rubrique.

Si elles sont versées par l'employeur et qu'elles sont comprises dans le salaire brut, ne pas les indiquer sous cette rubrique.

16.40
Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- **monnaies en espèces**
- **or, bijoux, argenterie et autres métaux précieux, lorsque leur valeur dépasse CHF 2000.-**
- **collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants**
- **bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.**

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

16.50
Successions non partagées

Veuillez compléter le formulaire dédié aux successions non partagées et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pourrez l'obtenir sur notre site internet **www.ge.ch/impots**, auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances et en bonus sur CD-Rom GeTax.

Autres déductions 2009

Assurances

Exemple
Couple sans enfant

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie

Indiquez les primes d'assurances maladie et accidents (obligatoires et complémentaires) que vous avez payées en 2009 pour vous, votre conjoint et les enfants dont vous avez la garde et qui sont fiscalement à votre charge

52.11-3	Nom de la société d'assurance: Assurance xxx	Année de conclusion: 1995	Année d'échéance: 2015		
	Somme assurée: 100'000.-	Civilité: ☐ Contribuable ☒ Conjoint		1	
				59'800	3'300
16.70	**Total** A reporter sur la feuille récapitulative, code 16.70 col. 3			59'800	
56.30	Intérêts échus de capitaux d'épargne **Report de la récapitulation de l'état des titres, code 56.30**				600
52.10	**Sous-total IFD** Total de tous les codes **52.11** + **56.30**				3'900
52.15	**Sous-total ICC** Total de tous les codes **52.11** + **56.30**, à concurrence du maximum admis pour **ICC**				3'150 2
	Assurances maladie et accidents				**1. et 2. Revenu**
					Primes
52.21	Assurance-maladie				
	Contribuable 5'400	**Conjoint** 6'120	**Enfant(s)**		11'520
52.22	Assurance-accidents				
	Contribuable	**Conjoint**	**Enfant(s)**		
52.00	**ICC Total des codes 52.15 + 52.21 + 52.22** A reporter sur la feuille récapitulative, code 52.00 col. 1				14'670
52.00	**IFD Total des codes 52.10 + 52.21 + 52.22** A concurrence du maximum admis. A reporter sur la feuille récapitulative, code 52.00 col. 2				3'300 3

1 Valeur de rachat

Cette valeur vous est communiquée par votre société d'assurance. Elle doit être confirmée par un justificatif.

2 ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait
CHF 2200.- Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun
CHF 3300.- (2 x CHF 1650.-) Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux/partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille
CHF 900.- Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux/partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux/ partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

3 IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurance maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait
CHF 1700.- Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

b) Epoux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun
CHF 3300.- Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux/partenaires enregistrés ne versent de cotisations à un 2ème ou 3ème pilier A.

c) Pour chaque charge de famille
CHF 700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir pages 14 et 16).

Pensions, contributions d’entretien versées / Rentes viagères payées

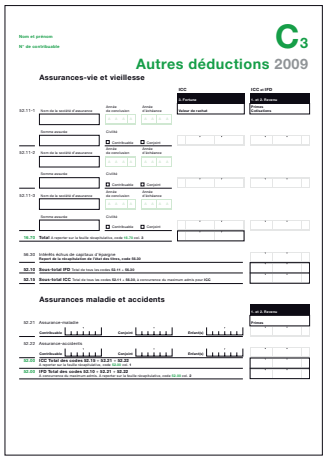
Nom et prénom
N° de contribuable

C3

Autres déductions 2009

Assurances-vie et vieillesse

ICC
1. Revenu
Valeur du rachat

ICC et IFD
2. Revenu
Primes
Cotisations

52.11-1 Nom de la société d'assurance
Année de conclusion
Année d'échéance
Numéro assuré
Crédité
Contribuable
Conjoint

52.11-2 Nom de la société d'assurance
Année de conclusion
Année d'échéance
Numéro assuré
Crédité
Contribuable
Conjoint

52.11-3 Nom de la société d'assurance
Année de conclusion
Année d'échéance
Numéro assuré
Crédité
Contribuable
Conjoint

56.19 **Total** à reporter sur la feuille récapitulative, code 56.19 case 4

56.30 Intérêts échus de capitaux d'épargne
Report de la déclaration de fond des biens, code 56.00

52.10 **Sous-total IFD** Total de tous les codes 52.11 + 56.30

52.15 **Sous-total ICC** Total de tous les codes 52.11 + 56.30, à concurrence du maximum admis pour ICC

Assurances maladie et accidents

1. et 2. Revenu
Primes

52.21 Assurance-maladie
Contribuable
Conjoint
Bénéficiaire

52.22 Assurance-accidents
Contribuable
Conjoint
Bénéficiaire

52.20 **ICC Total des codes 52.15 + 52.21 + 52.22**

52.23 **IFD Total des codes 52.10 + 52.21 + 52.22**
Si nécessaire et reporté sur annexe, à reporter sur la feuille récapitulative, code 52.23 col. 2

Pensions, contributions d’entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d’entretien que vous versez:

- **à votre ex-conjoint, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde**
- **à l’autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde.**

Nous vous prions d’indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, N° de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l’obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2009 ainsi qu’une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2009.

Les prestations versées en exécution d’une obligation d’entretien ou d’assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que pro rata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant (voir page 33).

Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d’un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de **40 %**. Le solde (60 %) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d’indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable** et/ou **Conjoint**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2009 ainsi qu’une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2009.

Ces rentes sont capitalisées en fonction de l’échelle mentionnée en page 34 pour en déterminer la fortune imposable.

Frais liés à un handicap

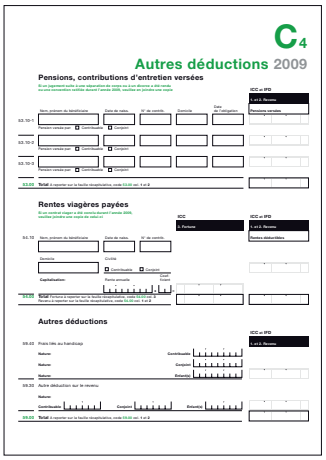

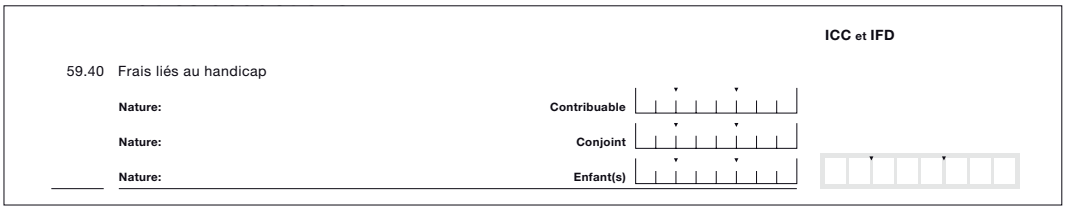

59.40
Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2009, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

- **les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)**
- **les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)**
- **les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM)**

ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre, entre autres:

- **les frais d'assistance**
- **les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants**
- **les frais de transport et de véhicule**
- **les frais de chien d'aveugle**
- **les frais d'aménagement du logement**

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- **impotence faible, d'un montant de CHF 2500.-**
- **impotence moyenne, d'un montant de CHF 5000.-**
- **impotence grave, d'un montant de CHF 7500.-**

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2500.-

Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevés ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la circulaire fédérale No 11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap" vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions **www.estv.admin.ch**

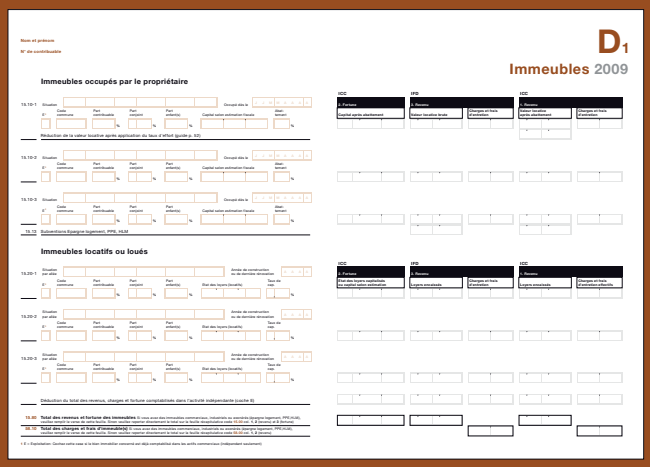

Nom et prénom

N° de contribuable

D1

Immeubles 2009

Immeubles occupés par le propriétaire

15.10-1 Situation — Occupé dès le — 1 Code commune — Part contribuable % — Part conjoint % — Part enfant(s) % — Capital selon estimation fiscale — Abattement % — ICC 2 Fortune: Capital après abattement — IFD 3 Revenu: Valeur locative brute — Charges et frais d'entretien — ICC 3 Revenu: Valeur locative après abattement — Charges et frais d'entretien

Réduction de la valeur locative après application du taux d'Hflat (guide p. 62)

15.10-2 Situation — Occupé dès le — 1 Code commune — Part contribuable % — Part conjoint % — Part enfant(s) % — Capital selon estimation fiscale — Abattement %

15.10-3 Situation — Occupé dès le — 1 Code commune — Part contribuable % — Part conjoint % — Part enfant(s) % — Capital selon estimation fiscale — Abattement %

15.10 Subventions (Epargne-logement), PPE, HLM

Immeubles locatifs ou loués

15.20-1 Situation par aile — Année de construction ou de dernière rénovation — 1 Code commune — Part contribuable % — Part conjoint % — Part enfant(s) % — Etat des loyers (locatifs) — Taux de vacance % — ICC 2 Fortune (après amortissement): Valeur locative après amortissement — IFD 3 Revenu: Loyers encaissés — Charges et frais d'entretien — ICC 3 Revenu: Loyers encaissés — Charges et frais d'entretien (réels)

15.20-2 Situation par aile — Année de construction ou de dernière rénovation — 1 Code commune — Part contribuable % — Part conjoint % — Part enfant(s) % — Etat des loyers (locatifs) — Taux de vacance %

15.20-3 Situation par aile — Année de construction ou de dernière rénovation — 1 Code commune — Part contribuable % — Part conjoint % — Part enfant(s) % — Etat des loyers (locatifs) — Taux de vacance %

Déduction du total des revenus, charges et fortune comptabilisés dans l'activité indépendante (cache B)

15.30 **Total des revenus et fortune des immeubles** (E: vous avez des immeubles commerciaux, industriels ou artisanaux (Epargne logement, PPE,HLM), montrez ensuite le cumul de votre tableau. Sinon, ajoutez ensuite directement le total sur le tableau récapitulatif cases 15.00 ccl. 16 & 20 (locatif) et 8 (fortune).

15.10 **Total des charges et frais d'immeuble(s)** (E: vous avez des immeubles commerciaux, industriels ou artisanaux (Epargne logement, PPE,HLM), montrez ensuite le cumul de votre tableau. Sinon, ajoutez ensuite directement le total sur le tableau récapitulatif cases 20.00 ccl. 16 & 20 (locatif).

1 E = Exploitation: Cochez cette case si le bien immobilier concerné est déjà comptabilisé dans les actifs commerciaux (indépendant soulement)

L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

15.10
Immeubles occupés par le propriétaire

1 Situation
Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

2 Occupé dès le
Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre bien immobilier.

3 Code commune
Indiquez le code commune, canton ou pays selon la liste des codes figurant en page 62.

4 Part contribuable/conjoint/enfant(s)
Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable, du conjoint et des enfants. La somme des parts doit être égale à 100%.

5 Capital selon estimation fiscale
Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat (terrain et bâtiment), à la valeur de donation, coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (liste des contacts en page 61) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre bien immobilier sis dans le canton de Genève.

Nouvelles constructions dans le canton
Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact (liste des contacts en page 61) avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

6 Abattement
L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

7 Capital après abattement
Le capital après abattement correspond au capital selon estimation fiscale (chiffre 5) diminué de l'abattement (chiffre 6).

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemple

5 Capital selon estimation fiscale 1400000.-

6 Abattement
Villa occupée de 1996 à 2009, soit 14 ans:
14 x 4% = 56%, mais au maximum **40%**.

7 Capital après abattement
1400000.- x 40% = 560000.-
1400000.- moins 560000.-
= **840000.-**

8 IFD - Valeur locative brute
Valeur locative brute selon questionnaire = 28531.-
Indexation 2009: 103.8%
Valeur locative indexée =
28531.- x 103.8% = **29615.-**

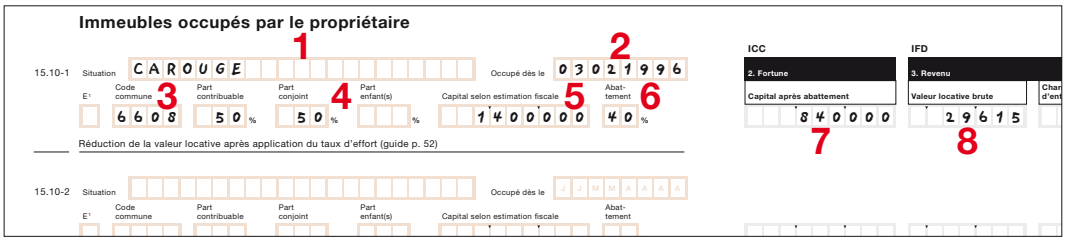

8 IFD - Valeur locative brute

La valeur locative, soit le loyer correspondant à l'utilisation que fait le contribuable de la propriété ou de la partie de propriété lui appartenant ou dont il a l'usufruit, représente un revenu en nature pour la jouissance d'un bien immobilier.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des biens immobiliers occupés par leur propriétaire, prévue par les dispositions légales, est déterminée sur la base d'un questionnaire ad hoc.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 103.8% dès la période fiscale 2009.

La majorité des contribuables occupant leur bien immobilier ont reçu une information de notre administration à ce sujet en décembre 2009. **Cette information indique notamment la nouvelle valeur locative à reporter dès la période fiscale 2009.**

Nouveaux propriétaires en 2009

Reportez le montant de la valeur locative brute figurant en bas de la page 3 du questionnaire destiné aux propriétaires d'appartements et de villas.

Si vous n'êtes pas en possession du questionnaire déterminant la valeur locative ou si vous ne l'avez pas encore complété, vous pouvez l'obtenir à la réception de l'Hôtel des finances, auprès du service immobilier ou sur internet **www.ge.ch/impots**

Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse

Vous trouverez la valeur locative de votre bien immobilier sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

Immeubles situés hors de Suisse

Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par le pays de situation et joindre les justificatifs.

Immeubles occupés par le propriétaire

Exemples

9 Charges et frais d'entretien
Les factures, datées de 2009, s'élèvent à 4100.- au total.
La villa a été construite en 1996 (âge de plus de 10 ans)
IFD Frais effectifs = 4100.-
Forfait = 29415.- x 20%
= **5883.-**
ICC Frais effectifs = 4100.-
Forfait = 17649.- x 17.5%
= **3088.-**

10 ICC - Valeur locative après abattement
Valeur locative brute
moins abattement de 40%
29415.- moins 11766.-
= **17649.-**

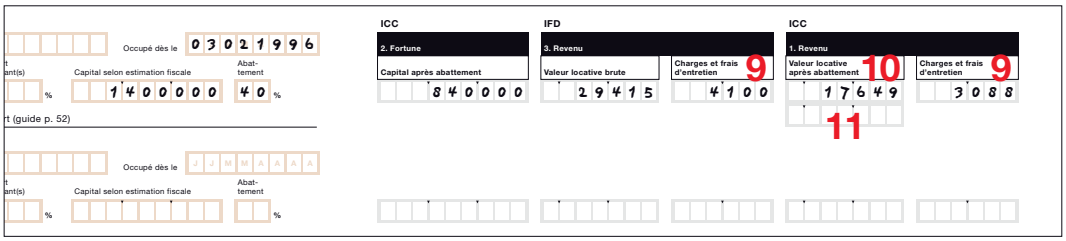

9 Charges et frais d'entretien

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les charges et frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent de la valeur locative brute (IFD - chiffre 8) et de la valeur locative après abattement (ICC - chiffre 10):

Âge du bâtiment au 1er janvier 2009:	IFD	ICC
• **inférieur ou égal à 10 ans**	10%	7%
• **supérieur à 10 ans**	20%	17.5%

Charges et frais d'entretien effectifs

Les charges et frais d'entretien effectifs déductibles comprennent:

- **les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement**
- **les frais d'entretien, soit:**
  > les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble
  > les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes
  > les frais d'exploitation
- **les primes d'assurances**
- **les frais d'administration par des tiers**

Les charges et frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:

- **les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune**
- **les frais d'entretien engagés au cours des 5 premières années qui suivent l'acquisition en vue de remettre en état un immeuble nouvellement acquis qui avait été mal entretenu par le propriétaire précédent (pratique Dumont)**
- **les autres frais non déductibles, notamment:**
  > les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.
  > les frais de chauffage du bâtiment et l'eau courante
  > les impôts
  > l'impôt immobilier complémentaire, uniquement pour l'ICC

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous référer à la notice "déductibilité des charges et frais d'entretien des immeubles" n°1/2007 et à l'information n°2/2007 disponibles sur internet **www.ge.ch/impots**

10 ICC - Valeur locative après abattement

Reprise de la valeur locative brute IFD (chiffre 8) diminuée de l'abattement (chiffre 6).

11 Application du taux d'effort

Voir page 54

Immeubles locatifs ou loués

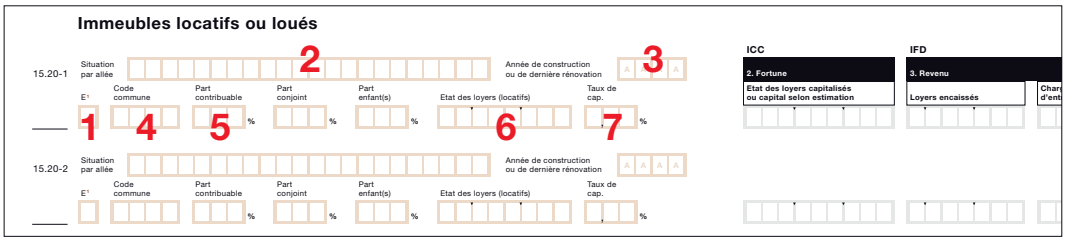

15.20 Immeubles locatifs ou loués

Un immeuble est réputé immeuble locatif, lorsque le bâtiment comprend plus de deux appartements loués (par opposition aux villas).

1 E = Exploitation

Cochez cette case si le bien immobilier est déjà comptabilisé dans l'activité lucrative indépendante afin d'éviter une double imposition.

2 Situation par allée

Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

3 Année de construction ou de dernière rénovation

Indiquez l'année de construction de l'immeuble ou de la dernière rénovation lourde.

4 Code commune

Indiquez le code commune, canton ou pays selon la liste des codes figurant en page 62.

5 Part contribuable/conjoint/enfant(s)

Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable, du conjoint et des enfants. La somme des parts doit être égale à 100%.

6 Etat des loyers (locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calculée en capitalisant l'état locatif annuel. L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions. Ce document doit indiquer:

- **la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et numéro)**
- **pour chaque appartement:**
  > l'étage
  > le nombre de pièces
  > son affectation (logement, commerces, etc.)
  > le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occupés par le propriétaire)

Il appartient au contribuable d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2009, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

7 Taux de capitalisation 2009

- **immeubles de logements dont l'âge est inférieur à 20 ans au 31 décembre 2009 4.96%**
- **immeubles de logements dont l'âge est égal ou supérieur à 20 ans au 31 décembre 2009 6.37%**
- **immeubles HBM, HLM, HCM et HM 7%**
- **immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs 5.46%**

Immeubles locatifs ou loués

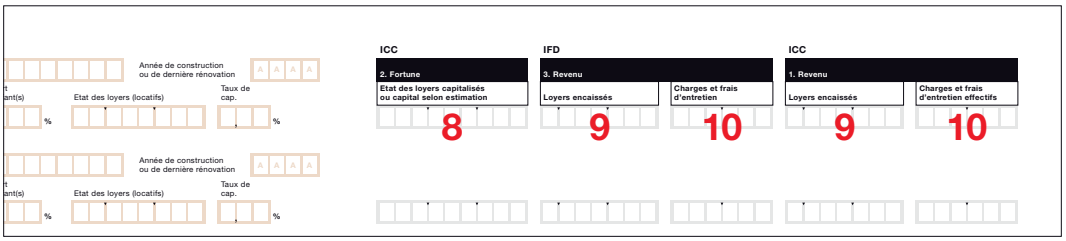

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement, commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

8 Etat des loyers capitalisés ou capital selon estimation fiscale

Etat des loyers capitalisés

Pour les immeubles locatifs, indiquez l'état des loyers capitalisés en utilisant le taux de capitalisation correspondant (chiffre 7).

Exemple
Taux de capitalisation = 6.37%
Loyers encaissés = 100 000.-
Etat des loyers capitalisés:
100 000 x 100 divisé par 6.37 = **1 569 858.-**

Capital selon estimation fiscale

Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles loués, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, estimés en tenant compte des critères indiqués à la page 40.

Nouvelles constructions

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

9 Loyers encaissés

Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2009.

10 Charges et frais d'entretien

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les charges et frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent des loyers encaissés (IFD - chiffre 8):

Âge du bâtiment au 1er janvier 2009:	IFD
• **inférieur ou égal à 10 ans**	10%
• **supérieur à 10 ans**	20%

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

Charges et frais d'entretien effectifs

Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 42 pour les immeubles occupés.

15.30
Immeubles commerciaux, industriels
Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

Veuillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour charges et frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

15.40
Immeubles épargne logement, PPE-HLM
Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 40 pour les immeubles occupés.

PPE
Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe **D2**. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe **D1**.

15.50
Immeubles HLM
Vous pouvez vous référer aux commentaires faits à la page 43 pour les immeubles locatifs ou loués.

HLM
Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés.

Subventions pour 15.40 / 15.50
Pour l'ICC, ajoutez la part non exonérée des subventions PPE et HLM à la part de valeur locative (15.40) ou des loyers encaissés (15.50) non exonérés.

Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)
L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à **1‰** de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de **4%** par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2009. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt est considéré comme une charge déductible pour l'IFD (voir page 42), mais pas pour l'ICC.

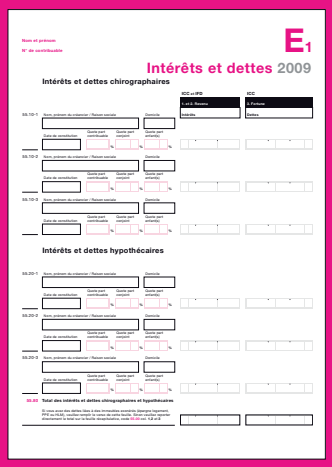

Nom et prénom

N° de contribuable

E1

Intérêts et dettes 2009

Intérêts et dettes chirographaires

		IDC et IPS	IDC
		1 IPS Nouveau	2 Partenaire
		Intérêts	Dettes
55.10-1	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile	
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)	
55.10-2	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile	
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)	
55.10-3	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile	
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)	

Intérêts et dettes hypothécaires

55.20-1	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)
55.20-2	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)
55.20-3	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)

55.00 Total des intérêts et dettes chirographaires et hypothécaires

Si vous avez des dettes liées à des immeubles anciens, épargne logement, PPE ou HLM), veuillez remplir le verso de votre feuille. Sinon veuillez reporter directement le total sur la feuille récapitulative, code 55.00 ci-dessus. A.2 et B

Recto

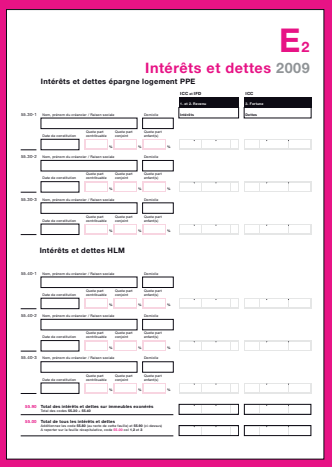

E2

Intérêts et dettes 2009

Intérêts et dettes épargne logement PPE

		IDC et IPS	IDC
		1 IPS Ancien	2 Partenaire
		Intérêts	Dettes
55.30-1	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile	
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)	
55.30-2	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile	
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)	
55.30-3	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile	
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)	

Intérêts et dettes HLM

55.40-1	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)
55.40-2	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)
55.40-3	Nom, prénom du créancier / Raison sociale	Domicile
	Date de constitution	Quote part contribuable / Quote part conjoint / Quote part enfant(s)

55.50 Total des intérêts et dettes sur immeubles anciens
Total des codes 55.30 + 55.40

55.00 Total de tous les intérêts et dettes
Total des codes 55.00 (IPS ancien) et 55.50 (ancien) et 55.00 (1 ancien) à reporter sur la feuille récapitulative, code 55.00 ci-dessus A.2 et B

Verso

Vous pouvez déduire les dettes dont vous êtes redevable au 31 décembre 2009 et les intérêts des dettes échus durant l'année 2009. Pour ce faire, veuillez compléter l'annexe E.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, raison sociale et domicile du créancier ainsi que la date de la constitution de la dette.

Veuillez également nous signaler, pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés, comment, entre Contribuable et/ou Conjoint, est répartie la dette (par exemple Contribuable 1/2, Conjoint 1/2).

Indiquer la contrepartie (but du crédit) et nous remettre les justificatifs, si le crédit a été contracté durant l'année 2009.

Intérêts de dettes

Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2009 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de **CHF 50 000.-**.

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de participations détenues dans la fortune privée et qualifiant pour un imposition réduite (voir page 19) sont considérées à hauteur de 60%.

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins **20 %** au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

Non déductibles

- **les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)**
- **les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing**
- **les sommes affectées au remboursement des dettes**

Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.

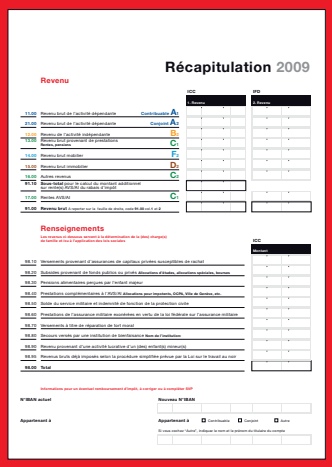

Récapitulation 2009

Revenu

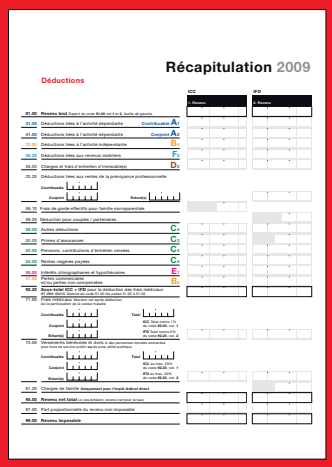

Récapitulation 2009

Déductions

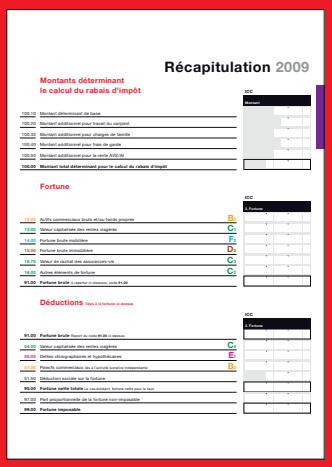

Récapitulation 2009

Montants déterminant le calcul du rabais d'impôt

Fortune

Déductions

Les pages de récapitulation contiennent un bon nombre de rubriques où il ne s'agit que de reporter les totaux déjà effectués sur les annexes: A, B, C, D, E et F

Elles contiennent cependant aussi des rubriques relatives à des déductions supplémentaires que vous pouvez faire valoir et pour lesquelles vous trouverez des explications dans les pages qui suivent.

98.10 à 98.95
Revenus divers ne servant pas à la taxation
Hormis le fait que ces revenus sont exonérés d'impôt, ils servent à la détermination de la (des) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales.

Doivent notamment être déclarés dans ces rubriques les prestations de l'OCPA, les allocations d'études, les bourses, les pensions alimentaires perçues par l'enfant majeur, les allocations pour impotents, les secours versés par une institution de bienfaisance, etc.

Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95 veuillez joindre un justificatif.

Pour connaître la manière de déclarer les pensions alimentaires des enfants majeurs, veuillez vous référer à la page 33 du guide.

Récapitulation 2009

Déductions

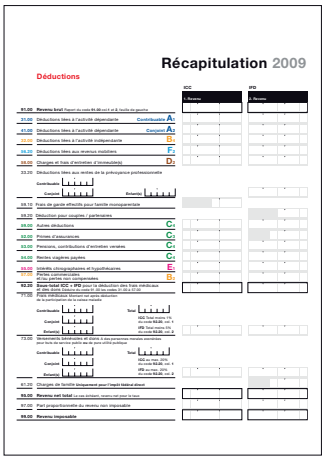
Récapitulation 2009

Déductions

			ICC	IFD
91.00	**Revenu brut** Report du code 90.00 ci-7 et ci-8, feuille de gauche		Revenu	Revenu
31.00	Déductions liées à l'activité dépendante	Contribuable A1		
61.00	Déductions liées à l'activité dépendante	Conjoint A2		
23.00	Déductions liées à l'activité indépendante	B1		
39.00	Déductions liées aux revenus immobiliers	F1		
69.00	Charges et frais d'entretien d'immeuble(s)	D1		
33.20	Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle			
	Contribuable			
	Conjoint	Enfant(s)		
59.10	Frais de garde effectifs pour famille monoparentale			
59.20	Déduction pour conjoints / partenaires			
35.00	Autres déductions	C1		
55.00	Primes d'assurances	C2		
65.00	Pensions, contributions d'entretien versées	C3		
95.00	Rentes viagères payées	C4		
99.00	Intérêts chirographaires et hypothécaires	E1		
97.00	Frais de maladie, accidents et invalidité et les pertes non compensables	E2		
92.00	**Sous-total ICC + IFD** pour le déduction des frais médicaux (Ligne 92.00 du code 90.00 ci-dessus, ci-dessus ci-7 ci-8)			
77.00	Versements volontaires au 2e pilier et versements supplémentaires de la prévoyance individuelle			
	Contribuable	Total	ICC Total revenu 1% du code 92.00, cod. 5	
	Conjoint		IFD Total revenu 5% du code 92.00, cod. 6	
	Enfant(s)			
73.00	Versements volontaires et dons à des personnes morales exonérées (sous forme de 3e pilier lié et versements publiques)			
	Contribuable	Total	ICC Versements 20% du code 92.00, cod. 7	
	Conjoint		IFD Versements 20% du code 92.00, cod. 8	
	Enfant(s)			
81.20	Charges de famille **bénéficiant pour l'impôt fédéral direct**			
98.00	**Revenu net total** (au cas échéant, revenu net pour le fédéral)			
87.00	Part proportionnelle du revenu non imposable			
89.00	**Revenu imposable**			

33.20 Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Contribuable

Conjoint

Enfant(s)

59.10 Frais de garde effectifs pour famille monoparentale

33.20
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle
IFD

La déduction s'élève à:

- **40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation**
- **20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations**
- **aucune déduction n'est accordée dans les autres cas**

Cette déduction est accordée aux contribuables:

- **dont la 1ère prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1er janvier 1987**
- **dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1er janvier 2002.**

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1er janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

59.10
Frais de garde pour famille monoparentale

Vous pouvez déduire les frais de garde que vous avez dû encourir durant l'année 2009 aux conditions suivantes:

- **être une famille monoparentale**
- **tenir ménage indépendant avec des enfants à charge de moins de 12 ans**
- **avoir une activité lucrative**
- **pouvoir justifier le paiement de ces frais**

Cette déduction s'élève à CHF 3850.- par année et par enfant. Si votre revenu brut total est inférieur à CHF 55000.- (code 91.00 de la feuille récapitulative) cette limite est portée à CHF 5500.- par année et par enfant.

Les factures des crèches doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

59.20
Déduction pour conjoints
IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire **CHF 2500.-**

Déductions

Exemples

Frais médicaux effectifs 7000.-

Couple avec un enfant

ICC

1% du sous-total 92.20

(60000.-) = 600.-

Frais médicaux déductibles

7000.- moins 600.- = **6400.-**

IFD

5% du sous-total 92.20

(80000.-) = 4000.-

Frais médicaux déductibles

7000.- moins 4000.- = **3000.-**

Dons versés 12200.-

ICC Les dons versés sont ici limités à 20% du code 92.20.

IFD Ils sont ici admis en totalité car ils sont inférieurs à la limite de 20% du code 92.20.

92.20	**Sous-total ICC + IFD** pour la déduction des frais médicaux et des dons Déduire du code 91.00 les codes 31.00 à 57.00			60000	80000
71.00	Frais médicaux Montant net après déduction de la participation de la caisse maladie				
	Contribuable 1700	Total 7000			
	Conjoint 3800		ICC Total moins 1% du code **92.20**, col. **1**		
	Enfant(s) 1500		IFD Total moins 5% du code **92.20**, col. **2**	6400	3000
73.00	Versements bénévoles et dons A des personnes morales exonérées pour buts de service public **ou** de pure utilité publique				
	Contribuable 11400	Total 12200			
	Conjoint 800		ICC au max. 20% du code **92.20**, col. **1**		
	Enfant(s)		IFD au max. 20% du code **92.20**, col. **2**	12000	12200

71.00
Frais médicaux

Si vous avez eu, en 2009, des frais médicaux facturés à votre charge, veuillez en indiquer le montant séparément.

Nous entendons par frais médicaux à votre charge la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et de l'accident.

1 ICC Revenu

- **seule la part qui dépasse le 1% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 1 est déductible**

2 IFD

- **seule la part qui dépasse le 5% du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code 92.20 col. 3 est déductible**

Il n'est pas nécessaire de joindre tous les justificatifs, mais ceux-ci doivent être tenus à disposition de l'administration fiscale.

Frais liés à un handicap

voir page 39

Versements bénévoles
Dons

Les versements bénévoles et les dons effectués à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles de la manière suivante:

3 73.10 ICC

- **la totalité des dons, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.20)**
- **la contribution ecclésiastique n'est déductible qu'à l'ICC**

4 73.20 IFD

- **la totalité du don, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.20), pour autant qu'ils s'élèvent, au total, à au moins CHF 100.-**

Les justificatifs des dons et des versements bénévoles ne doivent pas être joints à la déclaration d'impôt, mais tenus à disposition de l'AFC en cas de demande ultérieure.

La cotisation statutaire n'est pas un don.

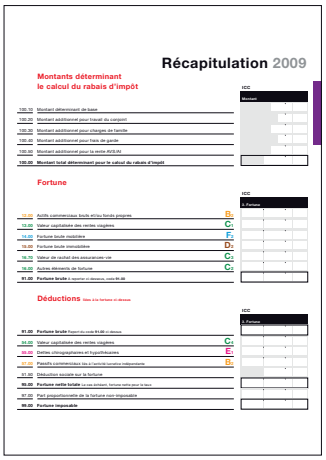

Récapitulation 2009

Montants déterminant le calcul du rabais d'impôt

		ICC Revenu
100.10	Montant déterminant de base	
100.20	Montant additionnel pour travail du conjoint	
100.30	Montant additionnel pour charges de famille	
100.40	Montant additionnel pour frais de garde	
100.50	Montant additionnel pour la rente AVS/AI	
100.00	**Montant total déterminant pour le calcul du rabais d'impôt**	

Fortune

			ICC X Fortune
10.00	Actifs commerciaux bruts et/ou fonds propres	B_1	
10.20	Valeur capitalisée des rentes viagères	C_1	
10.40	Fortune brute mobilière	F_1	
10.60	Fortune brute immobilière	D_1	
10.70	Valeur de rachat des assurances-vie	C_2	
10.80	Autres éléments de fortune	C_3	
91.00	**Fortune brute** à reporter ci-dessous, code 91.00		

Déductions Dès à la fortune ci-dessus

			ICC X Fortune
91.00	**Fortune brute** Report du code 91.00 ci-dessus		
94.00	Valeur capitalisée des rentes viagères	C_4	
94.00	Dettes sémographiques et hypothécaires	E_1	
94.00	Passifs commerciaux bruts et/ou fonds propres mobiliers	B_2	
51.50	Déduction sociale sur la fortune		
95.00	**Fortune nette totale** Le cas échéant, fortune nette pour le taux		
97.00	Part proportionnelle de la fortune non-imposable		
99.00	**Fortune imposable**		

51.50	Déduction sociale sur la fortune	
95.00	**Fortune nette totale** Le cas échéant, fortune nette pour le taux	
97.00	Part proportionnelle de la fortune non-imposable	
99.00	**Fortune imposable**	

51.50
Déduction sociale sur la fortune
ICC Fortune
De l'ensemble de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- **célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 54 800.-**
- **célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) CHF 109 600.-**
- **célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui est en âge de bénéficier de la rente AVS ou qui est invalide CHF 164 400.-**
- **époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 109 600.- (2 x CHF 54 800.-)**
- **époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun dès que l'un des deux conjoints est en âge de bénéficier de la rente AVS ou si l'un des deux est invalide CHF 164 400.-**
- **pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de CHF 27 400.-, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de CHF 27 400.-**

61.20
Charges de famille IFD
Sont déduits du revenu net:

- **CHF 6 100.- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien**
- **CHF 6 100.- pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien**
- **CHF 6 100.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de CHF 6 100.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est accordée.**

Pour l'**ICC**, la déduction pour charge de famille est incluse dans le montant déterminant pour le rabais d'impôt. Veuillez vous reporter à la page 52 de ce guide.

95.00
Cette rubrique représente le revenu net après déductions.

97.00 et 99.00
Ces montants seront déterminés par l'administration.

Montants déterminant le calcul du rabais d'impôt

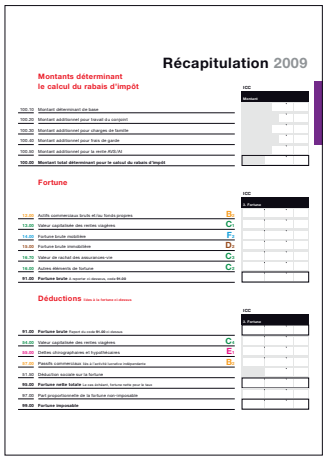

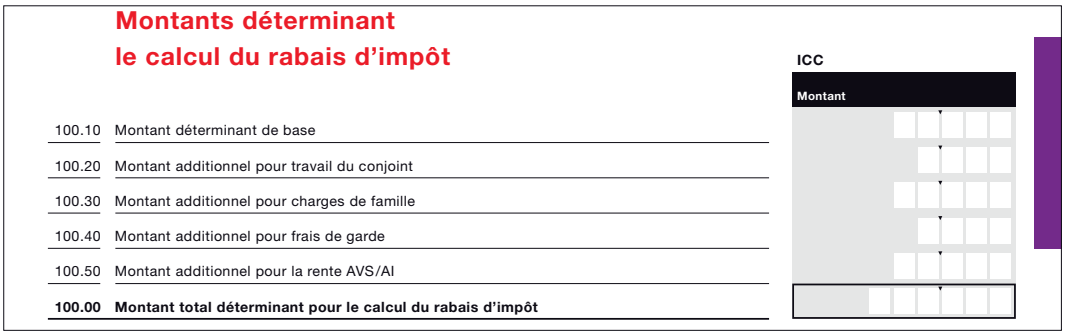

Montants déterminant le calcul du rabais d'impôt

		ICC Montant
100.10	Montant déterminant de base	
100.20	Montant additionnel pour travail du conjoint	
100.30	Montant additionnel pour charges de famille	
100.40	Montant additionnel pour frais de garde	
100.50	Montant additionnel pour la rente AVS/AI	
100.00	**Montant total déterminant pour le calcul du rabais d'impôt**	

100.10
Montant déterminant de base
Il correspond à un revenu minimum d'existence qui, par définition, ne peut pas être soumis à l'impôt. Il s'élève à:

- **contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 16426.-**
- **époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 30114.- (2x CHF 15057.-)**
- **contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage avec des enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans fiscalement à sa charge, CHF 30114.-**

Dans le cas de concubins vivant avec leur(s) enfant(s) commun(s), le montant de **CHF 30114.-** est attribué à celui des parents qui assure de manière prépondérante l'entretien des enfants (soit, en général, à celui qui dispose du revenu brut le plus élevé), l'autre parent bénéficiant d'un montant déterminant de base de **CHF 16426.-**

100.20
Montant additionnel pour travail du conjoint

- **si les époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun exercent chacun une activité lucrative le couple bénéficie d'un montant de CHF 3850.-**
- **ou si l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, le couple bénéficie également d'un montant de CHF 3850.-**

Si les revenus bruts totaux du couple (code 91.00) ne dépassent pas **CHF 55000.-**, ce montant est porté à **CHF 5500.-**. Si, au sein du couple, le revenu net le moins élevé est inférieur à ce montant additionnel, alors celui-ci doit être limité à ce revenu net.

100.30
Montant additionnel pour charges de famille

- **pour chaque charge de famille CHF 7118.-**
- **pour chaque demi-charge de famille CHF 3559.-**

Pour l'impôt cantonal et communal, une charge ou une demi-charge de famille peut vous être accordée lorsque les conditions fixées au chapitre **Charges de famille** page 11 sont réunies.

Nonobstant ces conditions, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, le montant additionnel pour charge de famille est réparti entre ceux-ci.

100.40
Montant additionnel pour frais de garde
Ce montant est forfaitaire. Il est attribué aux contribuables faisant ménage avec un ou des enfants mineurs de moins de 12 ans et qu'ils ont à leur charge.

- **contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait CHF 2738.-**
- **époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun CHF 2738.- (2x CHF 1369.-)**

Exemple
Rente simple
Une personne perçoit une **Rente simple** AVS / AI de 27 360.- (code 17.00). Le sous-total 91.10 (Autres revenus) se monte à **21 500.-**.

Dans le tableau **Rente simple** ci-dessous, ses autres revenus (sous-total 91.10, 21 500.-) sont compris entre 0.- et 41 040.-. Cela lui permet de reporter le montant de **13 680.- *** au code 100.50.

16.00	Autres revenus	C2	
91.10	**Sous-total** pour le calcul du montant additionnel sur rente(s) AVS/AI du rabais d'impôt		21500
17.00	Rentes AVS/AI	C1	27360
91.00	**Revenu brut** A reporter sur la feuille de droite, code **91.00** col.**1** et **2**		48020

Récapitulation Revenu

100.50	Montant additionnel pour la rente AVS/AI	13680 *
100.00	**Montant total déterminant pour le calcul du rabais d'impôt**	

Montants déterminant le calcul du rabais d'impôt

100.50
Montant additionnel pour la rente AVS / AI
Vous devez ajouter ce montant additionnel uniquement si vous percevez une rente AVS / AI et ce, en regard des autres revenus déclarés.

Rente simple

max. CHF 27 360.-

Autres revenus compris entre	et	Montant autorisé
0.-	41 040.-	**13 680.- ***
41 041.-	54 720.-	**10 944.-**
54 721.-	82 080.-	**8 208.-**
plus de	82 080.-	**0.-**

Rente pour un couple

max. CHF 41 040.-

Autres revenus compris entre	et	Montant autorisé
0.-	61 560.-	**20 520.-**
61 561.-	82 080.-	**16 416.-**
82 081.-	123 120.-	**12 312.-**
plus de	123 120.-	**0.-**

Rente simple plus complémentaire épouse

max. CHF 35 568.-

Autres revenus compris entre	et	Montant autorisé
0.-	53 352.-	**17 784.-**
53 353.-	71 136.-	**14 227.-**
71 137.-	106 704.-	**10 670.-**
plus de	106 704.-	**0.-**

Rente de veuf ou de veuve

max. CHF 21 888.-

Autres revenus compris entre	et	Montant autorisé
0.-	32 832.-	**10 944.-**
32 833.-	43 776.-	**8 755.-**
43 777.-	65 664.-	**6 566.-**
plus de	65 664.-	**0.-**

Rente orphelin simple ou rente complémentaire pour enfant

max. CHF 10 944.-

Autres revenus compris entre	et	Montant autorisé
0.-	16 416.-	**5 472.-**
16 417.-	21 888.-	**4 378.-**
21 889.-	32 832.-	**3 283.-**
plus de	32 832.-	**0.-**

Rente orphelin double

max. CHF 16 416.-

Autres revenus compris entre	et	Montant autorisé
0.-	24 624.-	**8 208.-**
24 625.-	32 832.-	**6 566.-**
32 833.-	49 248.-	**4 925.-**
plus de	49 248.-	**0.-**

Taux d'effort / Calcul de l’impôt pro rata temporis sur la fortune

Taux d'effort
Le montant de la valeur locative **ICC** de la **résidence principale sise à Genève** ne saurait excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais au minimum sur le montant déterminant pour le calcul du rabais d'impôt (code 100.00). La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du code 15.10-1 de l'annexe D.

Une formule de calcul est disponible sur notre site internet **www.ge.ch/impots**

Calcul de l’impôt pro rata temporis sur la fortune
L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine selon votre état de fortune au 31 décembre 2009. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l’année 2009, une augmentation de fortune suite à:

- **une dévolution successorale**
- **un gain de loterie**
- **une prestation en capital provenant d’assurances**
- **une prestation en capital remplaçant des prestations périodiques**
- **une prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle (2ème pilier) ou liée (3ème pilier A)**

vous pouvez bénéficier d’un calcul de l’impôt pro rata temporis sur la fortune.

Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale.

Pour bénéficier d’un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant

Début d'activité lucrative en 2009
Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration.
Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

Cessation d'activité lucrative
Chômage en 2009
Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, ...).
Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

Mariage ou partenariat enregistré en 2009
Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1er janvier 2009.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2009
Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1er janvier 2009.

Décès en 2009
L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable.
Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès.
Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2009.

Nota bene
Le plus souvent dans les situations susmentionnées, une adaptation des acomptes est nécessaire. De plus amples informations vous sont fournies en pages 58 et 59.

Changement de domicile en 2010

Départ du canton de Genève dans le courant de cette année pour l'étranger
Genève est compétent pour vous imposer du 1er janvier 2010 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- **la déclaration 2009 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)**
- **la déclaration 2010, dûment remplie, datée et signée. Vous pourrez l'obtenir à la réception de l'Hôtel des finances**
- **les justificatifs de tous vos revenus réalisés du 1er janvier 2010 jusqu'à la date de votre départ ainsi que les justificatifs des déductions que vous désirez faire valoir pour la même période**
- **les justificatifs de l'état de fortune à la date de votre départ (immeubles, titres, autres éléments de fortune).**

Votre imposition 2010 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1er janvier 2010 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Départ du canton de Genève pour un canton suisse
Le canton de domicile au 31 décembre 2010 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale.
De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés.
Pour cela l'administration fiscale vous remettra un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle commune de domicile.
Ce formulaire est disponible sur le site internet **www.ge.ch/impots**. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ, afin de nous communiquer votre nouvelle adresse.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton

Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année de l'étranger
Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre.

Arrivée dans le canton de Genève dans le courant de cette année d'un canton suisse
Genève est compétent pour vous imposer dès le 1er janvier de l'année d'arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

Nous vous invitons à prendre contact avec le service du recouvrement, dès votre arrivée (N° de téléphone en page 61) et de solliciter des bulletins de versements pour provisionner votre compte d'impôt.

Paiement de l’impôt 2009

Avant réception de votre bordereau 2009
Avec votre déclaration fiscale 2009, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2009, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte, ceci afin de vous permettre, le cas échéant, d'effectuer des versements complémentaires avant le terme général d'échéance fixé au **31 mars 2010** et de vous prémunir ainsi d'éventuels intérêts compensatoires négatifs.

Nous vous rappelons que, en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous avez la possibilité de connaître plus précisément le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

Votre bordereau 2009 vous sera notifié dans le courant de l'année 2010
Dès sa réception, vous aurez **30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2009** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus pour le compte de l'impôt **2009** jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Vous devez vous acquitter de l'impôt entier, le cas échéant, du solde restant dû, dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent **intérêt moratoire** dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, la procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

Paiement de l’impôt 2010

Calendrier 2010 pour le contribuable

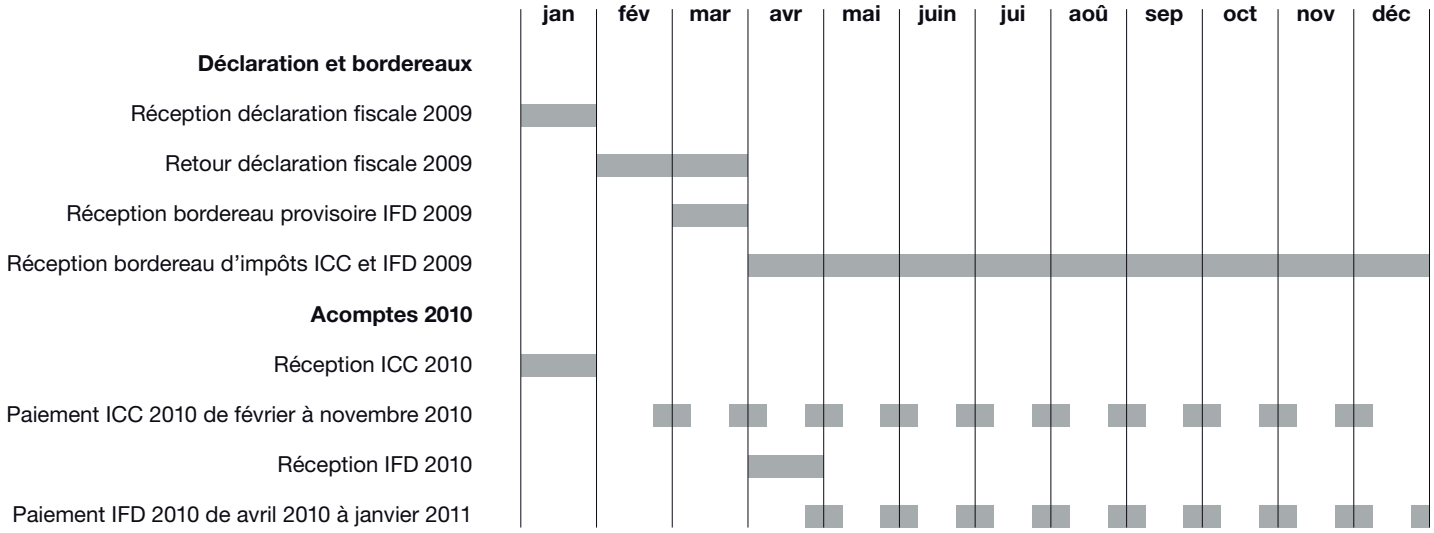

Paiement des acomptes 2010
L'envoi des acomptes **2010** aux contribuables, accompagnés d'une **facture d'acomptes**, a débuté en janvier 2010. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance. (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1er acompte, un **escompte** vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts
Chaque acompte 2010 représente le 1/10ème du dernier bordereau notifié.

Un **intérêt moratoire** est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un **intérêt rémunératoire** est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, un **intérêt compensatoire positif** vous sera octroyé sur le trop perçu. Si en revanche, la différence entre l'impôt échu et les acomptes versés fait apparaître un solde en faveur de l'administration, un **intérêt compensatoire négatif** vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1er avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un **décompte final**, joint au bordereau vous indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

Modification du montant des acomptes
Si des changements notables interviennent dans votre situation en **2010**, susceptibles d'entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition **2010**, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes dus pour **2010**. Cette demande peut être faite sur **internet** à l'adresse www.ge.ch/impôts ou au moyen du formulaire qui accompagne les bulletins de versement BVR.

Le contribuable qui n'a pas reçu les bulletins de versement BVR des acomptes 2010 est invité à les demander au service du recouvrement en temps utile.

La contribution ecclésiastique en 7 points

Eglise catholique chrétienne de Genève
Case postale 72
1212 Grand-Lancy 2
T 022 794 06 54
CCP **12-847-0**

Eglise catholique romaine
13, rue des Granges
1204 Genève
T 022 319 43 43
CCP **12-2782-6**

Eglise protestante de Genève
Case postale 3078
1211 Genève 3
T 022 819 88 19
CCP **12-241-0**

Des Eglises indépendantes de l'Etat
A Genève, contrairement à la situation dans les autres cantons suisses, les trois Eglises reconnues publiques, soit:

- **l'Eglise catholique chrétienne de Genève**
- **l'Eglise catholique romaine**
- **l'Eglise protestante de Genève**

sont indépendantes de l'Etat et **ne reçoivent aucune subvention**.

Une contribution volontaire
La contribution ecclésiastique est facultative. **Ce n'est pas un impôt mais bien un don** qui permet aux Eglises d'accomplir leur mission.

Un don selon vos revenus et votre fortune
A l'image de la dîme de l'ancien temps, les Eglises suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune. Il s'agit de **16%** de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de **6%** de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de CHF 10.-

Un don avantageux fiscalement
Donner aux Eglises vous procure également un avantage fiscal. Vous pouvez déduire vos dons pour l'impôt cantonal et communal jusqu'à hauteur de **20%** du revenu net imposable avant la déduction du don lui-même.

Donner aux Eglises c'est facile !
Il vous suffit de cocher la case appropriée qui se trouve sur la page de garde de votre déclaration fiscale (voir page 9 du guide). Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution ecclésiastique. Pour payer, vous pourrez:

- **verser par tranches votre don à l'aide des 10 bvr Eglises reçus en début d'année civile et vous acquitter d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts**
- **verser directement votre contribution sur le compte postal de votre Eglise en lui demandant des bvr.**

D'importantes dépenses à assumer
Depuis 1907, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les trois Eglises doivent assumer seules:

- **les salaires des prêtres, pasteurs, diacres, collaboratrices et collaborateurs laïques**
- **l'entretien et la rénovation des églises, temples, cures, presbytères et locaux paroissiaux, ce qui représente plus de 200 bâtiments, souvent classés**
- **les frais liés au culte, à l'entraide et au soutien aux oeuvres caritatives et sociales.**

Une ancienne tradition de partenariat
Bien que totalement laïc, l'Etat collecte la contribution ecclésiastique pour les trois Eglises, conformément à une loi votée en 1945. Les frais administratifs de perception sont facturés aux Eglises à hauteur de **2%** des dons versés à l'Etat.

Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts sans interruption
de 9h à 16h
(du 1.7 au 31.8 de 9h à 13h)

La permanence téléphonique est assurée
de 9h à 16h
(du 1.7 au 31.8 de 9h à 13h)

Adresse
Administration fiscale cantonale
26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Téléphone
T 022 327 70 00
serveur vocal

Demande de délai
T 022 546 94 00
par guide vocal

Demande d'un exemplaire vierge de la déclaration 2009
T 022 546 94 00
par guide vocal

Adresse pour l'envoi de la déclaration fiscale
Administration fiscale cantonale
Case postale 3838
1211 Genève 3

Service immobilier
T 022 327 58 89
F 022 325 12 60

Service du contentieux
T 022 327 74 30
F 022 327 56 20

Service du registre fiscal
T 022 327 54 75
F 022 327 49 91

Adresse internet
www.ge.ch/impots

Service de la taxation des promoteurs immobilier, des remises de commerce et des agriculteurs
T 022 327 53 23
F 022 327 59 70

Si votre nom de famille commence par		Services de taxation Salariés / Retraités / Sans activité	Service de la taxation des Indépendants	Titres	Recouvrement
A	**Del**	**T 022 327 58 13** F 022 327 77 74	**T 022 327 59 55** F 022 327 59 70	**T 022 327 58 75** F 022 327 76 40	**T 022 327 74 80** F 022 327 75 13
Dem	**J**	**T 022 327 57 70** F 022 327 77 76			**T 022 327 74 90** F 022 327 75 16
K	**Pz**	**T 022 327 58 90** F 022 327 77 78	**T 022 327 70 10** F 022 327 59 70		**T 022 327 75 00** F 022 327 75 27
Q	**Z**	**T 022 327 58 40** F 022 327 77 79			**T 022 327 75 10** F 022 327 75 37

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes	
Aire-la-Ville	6601
Anières	6602
Avully	6603
Avusy	6604
Bardonnex	6605
Bellevue	6606
Bernex	6607
Carouge	6608
Cartigny	6609
Céligny	6610
Chancy	6611
Chêne-Bougeries	6612
Chêne-Bourg	6613
Choulex	6614
Collex-Bossy	6615
Collonge-Bellerive	6616
Cologny	6617
Confignon	6618
Corsier	6619
Dardagny	6620
Genève	6621
Genthod	6622
Le Grand-Saconnex	6623
Gy	6624
Hermance	6625
Jussy	6626
Laconnex	6627
Lancy	6628
Meinier	6629
Meyrin	6630
Onex	6631
Perly-Certoux	6632
Plan-les-Ouates	6633
Pregny-Chambésy	6634
Presinge	6635
Puplinge	6636
Russin	6637
Satigny	6638
Soral	6639
Thônex	6640
Troinex	6641
Vandoeuvres	6642
Vernier	6643
Versoix	6644
Veyrier	6645
Cantons	
Argovie	9019
Appenzell Rhodes-Intérieures	9016
Appenzell Rhodes-Extérieures	9015
Berne	9002
Bâle-Campagne	9013
Bâle-Ville	9012
Fribourg	9010
Genève	voir communes
Glaris	9008
Grisons	9018
Jura	9026
Lucerne	9003
Neuchâtel	9024
Nidwald	9007
Obwald	9006
Saint-Gall	9017
Schaffhouse	9014
Soleure	9011
Schwytz	9005
Thurgovie	9020
Tessin	9021
Uri	9004
Vaud	9022
Valais	9023
Zoug	9009
Zurich	9001
Pays	
Albanie	8201
Allemagne	8207
Arabie Saoudite	8535
Autriche	8229
Belgique	8204
Croatie	8250
Espagne	8236
Etats-Unis d'Amérique	8439
France	8212
Grande-Bretagne	8215
Grèce	8214
Israël	8514
Italie	8218
Liban	8523
Luxembourg	8223
Monaco	8226
Portugal	8231
Serbie	8220

Index

Acomptes 2010 59
Actions de collaborateur 21
Activité indépendante 31
Allocations de logement 36
Allocations familiales 36
Arrivée dans le canton de Genève 57
Assurance accident 37
Assurance-maladie 37
Assurances vie et vieillesse 37
Autres rentes 33
Autres revenus et fortune 33
Bonus 21
Calcul de l'impôt pro rata temporis sur la fortune 54
Changement de domicile 9 et 56
Changements de situation personnelle 55
Charges de famille IFD 51
Charges et frais d'entretien des immeubles locatifs ou loués 44
Charges et frais d'entretien des immeubles occupés 42
Chômage 21
Codes communes - cantons - pays 62
Comptes bancaires 13
Contribution ecclésiastique 9 et 60
Cotisations au 2ème pilier 23
Cotisations au 3ème pilier A 23
Cotisations AVS / AI / Chômage / AANP / Maternité 23
Décès 55
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle 49
Déductions sociales sur la fortune 51
Délais de retour 9
Départ du canton de Genève 56
Dettes chirographaires 47
Dettes hypothécaires 47
Dissolution du partenariat enregistré 55
Divorce 55
Données personnelles 9
Dons 50
Eléments n'entrant pas en compte dans la taxation 48
Enfants à charge 11
Etat des titres 13
Frais bancaires 14 et 16
Frais de déplacements 27
Frais de formation 27
Frais de garde pour famille monoparentale 49
Frais de perfectionnement, de reconversion ou de réinsertion 27
Frais liés à un handicap 39
Frais médicaux 50
Frais professionnels forfaitaires IFD et ICC 24
Gains accessoires 35
Gain de l'un des époux/partenaire enregistré, déduction 29
Gains de loterie, Sport-Toto, PMU, etc. 15 et 16
Immeubles 40
Immeubles épargne logement - PPE 45
Immeubles HLM 45
Immeubles locatifs ou loués 43
Immeubles occupés par le propriétaire 41
Immeubles occupés par le propriétaire, exemple 42
Impôt anticipé 17
Impôt immobilier complémentaire 45
Imputation forfaitaire d'impôt 17
Indemnité de travail en équipe et de repas 25
Indemnités de vacances, ponts, jours fériés, intempéries 22
Indépendants 30
Intérêts de dettes 46
Intérêts échus de capitaux d'épargne 37
Loyer 9
Mariage, partenariat enregistré 55
Métaux précieux 36
Mises à la loterie, PMU, etc. 16
Numéraires 36
Numéros de téléphones utiles 61
Options de collaborateur 21
Paiement de l'impôt 58 et 59
Partenariat enregistré 55
Pensions alimentaires reçues 33
Pensions alimentaires versées 31
Perception de l'impôt 58 et 59
Personnes à charge, autres 11
Pertes de salaire (maladie, accident, militaire) 21
Planning 2010 59
Prestations de l'assurance militaire 33
Prestations en capital 22
Prestations en nature 22
Prestations sociales 32
Primes d'assurances-vie 37
Primes d'assurances-vie, déduction 37
Produits de sous-location 35
Rabais d'impôt - Montant de base 52
Rabais d'impôt - Montant additionnel pour charges de famille 52
Rabais d'impôt - Montant additionnel pour frais de garde 52
Rabais d'impôt - Montant additionnel pour rente AVS/ AI 53
Rabais d'impôt - Montant additionnel pour travail du conjoint 52
Rachat de la prévoyance professionnelle 23
Récapitulation des revenus et fortune 48
Relevés fiscaux 16
Rendements de capitaux d'épargne, déduction 37
Rentes AI 32
Rentes AVS 32
Rentes de la prévoyance professionnelle 33 et 1
Rentes viagères payées 38
Rentes viagères reçues 34
Retenue supplémentaire d'impôt 17
Revenu de l'activité dépendante 21
Revenus provenant de successions 36
Salaires bruts 21
Salariés 21
Séparation de corps ou de fait 55
Subsides de l'assurance-maladie 36
Subventions HLM épargne logement PPE 45
Successions non partagées 36
Tantièmes, jetons de présence 21
Taux d'effort 54
Titres suisses et étrangers 15
Valeur de rachat des assurances-vie 37
Valeur fiscale de l'immeuble 40
Valeur locative 41
Valeurs figurant dans l'état des titres 12
Versements bénévoles 50

Liste des abréviations

AFC Administration fiscale cantonale
ICC Impôt cantonal et communal
IFD Impôt fédéral direct
LIPP Loi sur l'imposition des personnes physiques
BVR Bulletin de versement avec N° de références
AMF Assurance militaire fédérale

GeTax Internet

Simplifiez-vous les impôts!

Cette année, l'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

Connectez-vous à www.ge.ch/impots, essayez GeTax Internet... et adoptez-le!

Comment ça fonctionne?

Après vous être inscrit gratuitement et authentifié comme utilisateur de prestations fiscales, vous pourrez saisir et transmettre, par Internet, votre déclaration d'impôts 2009.

Une fois connecté au site **www.ge.ch/impots**, vous retrouverez, grâce à GeTax Internet, toutes les fonctionnalités et astuces du logiciel Getax sur CD-Rom que vous connaissiez jusqu'ici avec, en plus, les avantages suivants:

- **pas d'installation de logiciel**
- **accès permanent à vos données et conservation de celles-ci, entièrement sécurisés**
- **transmission directe de votre déclaration**

Après avoir saisi et transmis votre déclaration fiscale par Internet, seule la page de synthèse devra être imprimée, ce qui engendre une économie de papier et d'impression.

Une fois la page de synthèse signée, il vous suffit de nous l'envoyer, accompagnée des justificatifs nécessaires (voir page 8).

C'est seulement à réception de cette page de synthèse et des pièces justificatives que la déclaration sera considérée comme valablement déposée.

Quatre bonnes raisons d'utiliser GeTax Internet

Accompagnement
A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

Rapidité et fiabilité
La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

Calcul de la taxation
A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.ge.ch/impots

conception graphique atelier roger pfund

Département des finances
Administration fiscale cantonale
26 rue du Stand
1211 Genève 3
T 022 327 70 00

Papier recyclé